GROUPE AXA

NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Préliminaire Simplifiée est complétée par le :

- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.14.0184 en date du 21 mars 2014,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment « AXA Plan 2014 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113499,
- Règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global »
- Avenant au règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France.

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions AXA SA réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (PEEG) et au Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG).

Sociétés concernées au Maroc :

AXA ASSURANCE MAROC, AXA ASSISTANCE MAROC, AXA ASSISTANCE MAROC SERVICES, AXA CREDIT, ACREDASSUR, INSTITUT DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL AXA, SOCIETE DE GESTION ET DE SURVEILLANCE (SGS), 3A-PHONE,
LES SUCCURSALES : AXA TECHNOLOGIE SERVICES*, AXA FRANCE IARD*, AXA FRANCE VIE* ET AVANSSUR*,

(*) Sous réserve de l'accord de l'Office des Changes

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 58 951 965 actions
Valeur nominale : 2.29 euros

PERIODE DE RESERVATION : DU 12 AU 16 SEPTEMBRE 2014 INCLUS

PERIODE DE RETRACTATION/SOUSCRIPTION : DU 28 AU 31 OCTOBRE 2014 INCLUS

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 24 OCTOBRE 2014

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2013

ORGANISME CONSEIL

BMCI
Groupe BNP PARIBAS

VISA PRELIMINAIRE DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1er avril 2012 et modifiée le 8 avril 2013, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visé par le CDVM le 11 septembre sous la référence VI/EM/025/2014/P.
Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée:
- le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.14.0184 en date du 21 mars 2014 ;
- le DICI FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment «AXA Plan 2014 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113499 ;
- Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;
- l'avenant au règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors France.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

ABREVIATIONS

ADS : American Depositary Shares

AMF : Autorité des Marchés Financiers

BAM : Bank Al Maghrib

BNPP : BNP Paribas

CDVM : Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

CGI : Code Général des Impôts

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

DH : Dirham

DICI : Document d'Informations Clés pour l'Investisseur

DPS : Droit préférentiel de souscription

EUR : Euros

FBF : Fédération Bancaire Française

FCPE : Fonds Commun de Placement d'Entreprise

IR : Impôts sur le Revenu

IS : Impôts sur les Sociétés

MAD : Dirhams

OPA : Offre Publique d'Achat

OPC : Organisme Placement Collectif

OPE : Offre Publique d'Echange

P.E.E.G : Plan d'Epargne d'Entreprises de Groupe des sociétés d'AXA en France

P.I.A.G : Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés d'AXA hors France

SA : Société Anonyme

action : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société AXA.

Action : (avec un « A » majuscule), désigne les actions de la société AXA à souscrire par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les parts seront souscrites, conformément aux termes de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

Apport Personnel : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié. Le compartiment « AXA Plan 2014 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » investira ce montant, augmenté du complément versé par la Banque, pour souscrire aux actions AXA, pour le compte du salarié.

AXA Epargne Entreprise : filiale d'AXA, AXA Epargne Entreprise (AXA EE) est teneur de comptes et conservateur de parts, AXA Epargne Entreprise assure la gestion administrative des comptes individuels des salariés.

AXA Investment Managers Paris : filiale d'AXA, AXA Investment Managers Paris (AXA IM) est la société de gestion qui assure la gestion administrative, financière et comptable des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les salariés détiennent des parts.

AXA : désigne AXA SA, société anonyme de droit français, à conseil d'administration, sise au 25, avenue Matignon – 75008, Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572.093.920.

AXA Shareplan Direct Global : désigne le compartiment « AXA Shareplan Direct Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » investi en actions AXA.

Banque : désigne Natixis (société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Echange International avec le compartiment « AXA Plan 2014 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

Coefficient de Participation : est le coefficient spécifique à Shareplan 2014 pour le calcul du Multiple Variable, égal à 0.75. Il a été déterminé en prenant notamment en compte la législation, la réglementation et la fiscalité en vigueur à la date d'agrément du dossier d'agrément du FCPE auprès de l'Autorité des marchés financiers, soit le 03 juin 2014.

Contrat d'Echange International : désigne le contrat conclu entre le compartiment « AXA Plan 2014 Global » et Natixis, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 cours de clôture relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) à compter du 13 juin 2018 (inclus). Ce cours est défini de manière plus précise dans le règlement de l'OPC.

Cours Intermédiaire : désigne soit la moyenne arithmétique de 3 cours de clôture en cas de sortie anticipée avant le 13 juin 2018 , soit à une moyenne de cours prenant en compte les cours de clôture relevés hebdomadairement pour le calcul du Cours Final. Ce cours est défini de manière plus précise dans le règlement de l'OPC.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1er juillet 2019 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France).

Date de Transfert International : désigne la date de transfert des flux résultant de la souscription des Actions.

Dividende : désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Employeur Local : il s'agit des sociétés Axa Assurance Maroc, Axa Assistance Maroc, Axa Assistance Maroc Services, Axa Crédit, Acredassur, Institut de formation et de développement professionnel AXA, SGS, 3A-phone et les succursales Axa Technologie Services, Axa France IARD Axa France Vie et Avanssur sous réserve de l'accord de l'Office des Changes.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : désigne l'outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est ce FCPE qui souscrit les actions AXA dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire. Il est exclusivement investi en actions AXA.

FCPE « Shareplan AXA Direct Global » : désigne le Fonds Commun de Placement d'Entreprise créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe AXA (salariés résidents fiscaux hors France, Etats Unis et Japon) de participer aux augmentations de capital réalisées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 septembre 2005 sous le numéro 990000090499.

Au 30 juin 2014, le FCPE « Shareplan AXA Direct Global » se compose de treize compartiments, dont « AXA Plan 2014 Global » ouvert notamment aux filiales marocaines du Groupe AXA.

Multiple Variable : est égal à 7,5 fois le rapport entre le Prix de Référence et la somme de 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et 0,75 fois le Prix de Référence.

Performance : désigne le produit du Multiple Variable et de la hausse du cours de l'action (égale à la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final et le Prix de Référence).

Période de Blocage : désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié doit rester dans les Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 6 décembre 2014 au 30 juin 2019 inclus. Les parts seront disponibles à compter du 1er juillet 2019.

Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne par les salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés d'AXA hors France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il est mis en place à l'initiative du Directoire d'AXA et a été conçu pour la première fois le 20 avril 1998.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des 20 VWAPs (volume-weighted average price) journaliers , soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné ,pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse se terminant le 23/10/2014.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence éventuellement corrigé en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- augmentation de capital de la société souscrite en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- attribution d'actions gratuites aux actionnaires de la société ;

- distribution exceptionnelle aux actionnaires de la société sous quelque forme que ce soit.

Prix de référence corrigé : Le Prix de Référence corrigé est le prix de référence éventuellement corrigé conformément aux stipulations du paragraphe “Corrections et Ajustements - Corrections” du contrat d’échange à la suite des Evénements suivants :

- en cas de regroupement ou de division d’Actions ou de réduction du capital motivée par des pertes ;
- s’il survient une opération de regroupement, de fusion ou d’absorption de la Société avec une autre entité ou une opération de scission de la Société.

Prix de Souscription : désigne le prix préférentiel fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué et qui est proposé dans le cadre de Shareplan 2014. Il est égal au Prix de Référence avec une décote de 10.80% pour la formule à effet de levier.

Shareplan 2014 : désigne l’opération d’augmentation de capital d’AXA qui se déroule, en 2014, dans 38 pays et est réservé à environs 110 000 collaborateurs d’AXA à travers le monde. L’offre proposée au Maroc comporte uniquement la formule à effet de levier.

Valeur Liquidative Initiale : égale au prix unitaire de l’Action, pour les salariés, à la souscription, ou au prix de souscription après décote de 10.80 %, calculé à partir du Prix de Référence qui correspond à la moyenne arithmétique des 20 VWAPs (volume-weighted average price) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné ,pondérées par le nombre d’actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris, hors cours d’ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse consécutifs se terminant le 23/10/2014.

Valeur Liquidative : elle correspond, dans le cas de la formule à effet de levier, à la valeur d’une part de FCPE calculée, à périodicité définie, à partir de la valeur globale du portefeuille et du nombre total de parts émises. Les souscriptions (versements) et les rachats (remboursements) s’effectuent à cette valeur.

Versement Initial : désigne le montant en euros versé par le salarié compte non tenu de l’apport complémentaire de la Banque.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT 8

PREAMBULE 9

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES 11

- Le Conseil d'Administration 12
- Le Conseiller Juridique 12
- Le Conseiller Financier 13
- Le Responsable de l'information et de la communication financière 13

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION 14

II.1 - Cadre juridique de l'opération 15
II.2 - Objectifs de l'opération 16
II.3 - Renseignements relatifs au Capital 17
II.4 - Structure de l'offre 17
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre 25
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription 27
II.7 – Cotation en bourse 27
II.8 - Placement 28
II.9 – Réservation/Souscription 28
II.10 - Modalités de traitement des ordres 30
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres 31
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération 31
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes 32
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière 32
II.15 - Charges engagées 32
II.16 - Régime Fiscal 32
II.17 - A propos du Groupe AXA 33
II.18 - Facteurs de risques 34

ANNEXES 37

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 6 août 2014 portant les références D1568/14/DTFE ;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *La brochure d'information ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment «AXA Plan 2014 Global » ;*
- *Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;*
- *Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0184 ;*
- *L'avenant au règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors France.*

AVERTISSEMENT

« Le CDVM attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Le CDVM attire également l'attention des investisseurs potentiels qu'il a visé la présente note d'information préliminaire simplifiée. Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'Instruction Générale des opérations de change du 31 décembre 2013.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription du public avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM.

Les filiales d'AXA, concernées au Maroc, sont : Axa Assurance Maroc, Axa Assistance Maroc, Axa Assistance Maroc Services, Axa Crédit, Acredassur, Institut de formation et de développement professionnel AXA, SGS, 3A-phone et les succursales Axa Technologie Services, Axa France IARD Axa France Vie et Avanssur sous réserve de l'accord de l'Office des Changes. »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du prix de souscription.

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇨ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur « AXA Plan 2014 Global » déposé par le Groupe AXA dans le cadre de cette opération et inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113499 ;
- ⇨ le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.14.0184 en date du 21 mars 2014.
- ⇨ le règlement du P.I.A.G des sociétés AXA hors France et ses avenants ;
- ⇨ des procès-verbaux des organes sociaux d'AXA ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇨ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe AXA.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information préliminaire simplifiée doit être :

- ⇨ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la réservation de souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇨ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
  - AXA Assurance Maroc sise 120-122, Avenue Hassan II, Casablanca. Téléphone : 05 22 88 92 92 ;
  - AXA Assistance Maroc sise 128 Boulevard Lahcen ou Ider, Casablanca. Téléphone : 05 22 54 23 23 ;
  - AXA Assistance Maroc Services, Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida.

    Téléphone : 05 38 04 68 00 ;
  - AXA Crédit, sise 79, avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca. Téléphone : 05 22 46 43 19 ;
  - Acredassur 79 Avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca. Téléphone : 05 22 46 43 19;
  - Institut de formation et de développement professionnel AXA, Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida.

Téléphone : 05 38 04 68 30 ;

- 3A-phone 79 Avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca.
  Téléphone : 05 22 46 13 19;
- S G S sis 122, Avenue Hassan II, Casablanca.

  Téléphone : 05 22 88 92 92 ;
- AXA Technologie Services* Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida.

  Téléphone : 05 38 04 68 00;
- AVANSSUR*, Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida.

  Téléphone : 05 38 04 68 00 ;
- AXA France IARD*, I Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida.

  Téléphone : 05 38 04 68 00 ;
- AXA France Vie* Immeuble B2- Pôle Offshoring-Sala El Jadida.

  Téléphone : 05 38 04 68 00 ;
- BMCI sise 26, place des Nations Unies - Casablanca. Téléphone : 05 22 46 10 00.

(*) sous réserve de l'accord de l'Office des Changes.

⇨ est disponible sur le site du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration de la société AXA Assurance Maroc, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société AXA ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Michel HASCOET
AXA Assurance Maroc
Président du Conseil d'Administration
120-122, Avenue Hassan II – Casablanca
michel.hascoet@axa.ma
Tél : 05 22 88 91 03
Fax : 05 22 88 91 80

LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des Parts de FCPE proposée aux salariés du Groupe AXA au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de AXA SA, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 2 septembre 2014 ;

- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information préliminaire simplifiée susvisée :

a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;

b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Julien DAVID
Conseil juridique et avocat au barreau de Paris
Gide Loyrette Nouel
63, Boulevard Moulay Youssef - 20 070 Casablanca
E-mail : julien.david@gide.com
Tel : 05 22 27 46 28
Fax : 05 22 27 30 16

LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇨ du document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.14.0184 en date du 21 mars 2014 ;
- ⇨ du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur « AXA Plan 2014 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113499 ;
- ⇨ le règlement du P.I.A.G des sociétés AXA hors France et ses avenants ;
- ⇨ des procès-verbaux des organes sociaux d'AXA ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇨ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe AXA.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M Hatim CHERRAT
Responsable Métiers Corporate Finance
BMCI
BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca
hatim.cherrat @bnpparibas.com
Tél : 05 22 46 12 46
Fax : 05 22 27 93 79

LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Monsieur Abdelghani EL JAMAL
Directeur des Ressources Humaines et de la Communication
Tél : 05 22 88 94 14
Fax: 05 22 88 91 45
abdelghani.eljamal@axa.ma

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société AXA tenue en date du 23 avril 2014 statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, dans sa seizième résolution, a délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins de réaliser l'augmentation du capital dans la limite d'un montant nominal maximum de 135 millions d'euros, en une ou plusieurs fois et à l'époque ou aux époques qu'il fixera.

Cette augmentation de capital se fera par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, donnant ainsi accès à des actions ordinaires de la société AXA réservée aux actuels ou anciens salariés adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise de la société AXA ou du Groupe AXA.

L'assemblée générale a décidé que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera fixé par rapport à une moyenne des cours côtés de l'action AXA sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra excéder 20%.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

L'assemblée générale extraordinaire a délégué au Conseil d'Administration tous les pouvoirs notamment pour :

- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'OPCVM ;
- fixer le périmètre des sociétés concernées par l'offre;
- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- faire procéder le cas échéant à l'admission aux négociations sur un marché règlementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration de la société AXA a décidé, au cours de sa séance du 18 juin 2014, de procéder à l'émission d'un maximum de 58 951 965 actions de la société AXA d'un montant nominal de 2.29 euros chacune, soit un montant nominal maximum de 135 000 000 euros, au profit des salariés de la société AXA et des sociétés françaises du Groupe AXA adhérentes au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (P.E.E.G.) et des sociétés étrangères du Groupe AXA adhérentes au Plan International d'Actionnariat du Groupe (P.I.A.G.).

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette augmentation de capital seront fixées par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué d'AXA le 24 octobre 2014.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.I.A.G des sociétés :

- AXA Assurance Maroc, filiale à 100% d'AXA Holding Maroc elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Assistance Maroc, filiale d'AXA Assistance SA à hauteur de 75%, elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Assistance Maroc Services, filiale d'Inter Partner Assistance à hauteur de 100%, elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Crédit, filiale d'AXA Assurance Maroc à hauteur de 87.16%, elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100% ;
- ;
- ACREDASSUR, filiale d'AXA Crédit SA à hauteur de 99% ;
- Institut de formation et de développement professionnel AXA, filiale d'Axa Assistance Maroc Services à hauteur de 100% ;
- SGS, filiale d'AXA Assurance Maroc à hauteur de 100%, elle-même filiale à 100% d'AXA Holding Maroc elle-même filiale d'AXA à hauteur de 100%
- 3A-phone, filiale d'ACREDASSUR à hauteur de 70%.
- AXA Technologie Services, AVANSSUR, AXA France Vie et AXA France IARD, filiales d'AXA à hauteur de 100% **sous réserve de l'accord de l'Office des Change**s.

⇨ ***Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :***

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 6 août 2014, son accord pour permettre à la société AXA, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe AXA propose depuis plusieurs années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée. Les salariés du Groupe AXA au Maroc ont pu ainsi participer tous les ans à ce type d'opérations depuis l'an 2000.

Le Groupe AXA souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs, en leur ouvrant le droit à participer :

- au développement du groupe et bénéficier en contrepartie des fruits de ce développement,
- et aux décisions du groupe en votant lors des assemblées générales des actionnaires d'AXA.

L'opération 2014, baptisée « Shareplan 2014 », se déroulera dans 38 pays et concernera environs 110 000 collaborateurs, à qui seront proposées, dans la plupart des pays, une offre classique et une offre dite à effet de levier.

Les salariés au Maroc ne peuvent souscrire qu'à l'offre à effet de levier et ce conformément à la décision du Conseil d'Administration du 18 juin 2014.

Ci-après l'historique des résultats des opérations Shareplan au Maroc depuis l'an 2000:

	Montant autorisé[1] (en DH)	Montant souscrit (en DH)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%)[2]
Shareplan 2000	2 000 000	795 389	219	33.6
Shareplan 2001	1 594 755	225 523	48	9.9
Shareplan 2002	1 624 735	296 448	58	11.6
Shareplan 2003	1 621 000	244 766	49	10.43
Shareplan 2004	1 730 492	431 278	95	18.52
Shareplan 2005	1 752 252	431 586	103	20.98
Shareplan 2006	1 887 855	751 567	165	34.02
Shareplan 2007	2 745 153	1 360 611	338	41.21
Shareplan 2008	2 080 447	744 448	163	22.81
Shareplan 2009	4 002 749	1 400 573	299	24.27
Shareplan 2010	4 548 931	1 039 204	220	11.36
Shareplan 2011	16 606 542	956 148	162	9.5
Shareplan 2012	25 247 341	648 250.39	113	4.4
Shareplan 2013	28 873 678	888 490.40	152	5.6

Source : AXA Maroc

[1] Par l'Office des Changes
[2] Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles

II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2013, le capital social de la société AXA est réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Capital	Droit de vote
Mutuelles AXA[3]	342 767 775	14.18%	23.54%
Auto-détention[4]	54 079	0.00%	0.00%
Autocontrôle[5]	3 836 408	0.16%	0.23%
Salariés et agents	170 081 342	7.03%	9.10%
Public	1 901 125 867	78.63%	67.13%
Total	**2 417 865 471**	**100%**	**100%**

Source : Document de Référence ; rapport annuel AXA 2012 page 131

Au 30 juin 2014, le montant du capital de la société AXA s'élève à 5 545 719 209.50 euros divisé en 2 421 711 445 actions de 2.29 euros de nominal chacune. Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 135 000 000 euros par émission de 58 951 965 actions nouvelles, représentant 2.43% du capital social au 30 juin 2014.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société AXA passerait à 5 680 719 208.9 euros divisé en 2 480 663 410 actions de 2.29 euros de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

L'opération Shareplan 2014 présentée aux salariés du Groupe AXA au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « AXA Plan 2014 Global » qui est inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113499.

⇨ *Description de la formule à effet de levier*

La formule d'investissement avec effet de levier permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « AXA Plan 2014 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global », aux actions AXA émises dans le cadre de l'opération Shareplan 2014.

La formule avec effet de levier permet aux salariés souscripteurs de :

- multiplier par 10 leur Apport Personnel converti en euros, grâce à un apport complémentaire de la Banque ;
- bénéficier d'une garantie de la Banque sur leur Versement Initial en euros[6] à l'échéance et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée;
- bénéficier pour chaque part du compartiment détenue, en cas de sortie anticipée comme à l'échéance, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de

[3] AXA Assurances IARD Mutuelle (11.29% du capital et 18.75% droit de vote) et AXA Assurances Vie Mutuelle (2.88% du capital et 4.79% droit de vote).
[4] Titres détenus directement par AXA SA.
[5] Titres détenus indirectement par AXA SA.
[6] La Banque a accepté de garantir au compartiment du Fonds la valeur liquidative des parts dans les conditions et selon les modalités détaillées dans « l'engagement de garantie ».

l'Action, étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7.5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 75% (le Pourcentage de Participation)) le rapport entre :

- le Prix de référence et
- la somme de (a) 0.25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0.75 fois le Prix de Référence.

  La hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire) ou selon le cas Cours Final)) et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté. La performance st nulle si cette différence est négative ou nulle.

Au titre d'un « Engagement de Garantie », la Banque garantit que la Valeur Liquidative à la date d'échéance ou en cas de sortie anticipée sera égale à la Valeur Liquidative Garantie (sous réserve de tous prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés).

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites dans le Contrat d'Echange International (notamment radiation, faillite, nationalisation, offre publique, résiliation anticipée du Contrat d'Echange International).

Afin de bénéficier de ces avantages, les salariés renoncent :

- aux dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se référer au règlement FCPE « Shareplan AXA Direct Global ») ;
- à la décote de 10.80%, appliquée à l'ensemble des Actions souscrites par le compartiment ;
- d'une partie de la hausse éventuelle de l'Action correspondant au produit (i) de la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable ;

Dans le cadre du Contrat d'Echange International, le compartiment « AXA Plan 2014 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » s'engage à reverser les montants liés à ces produits à la Banque, établissement garant.

⇨ ***Principe de la formule à l'effet de levier :***

A- Au moment de la souscription :

Le schéma suivant décrit le processus de souscription :

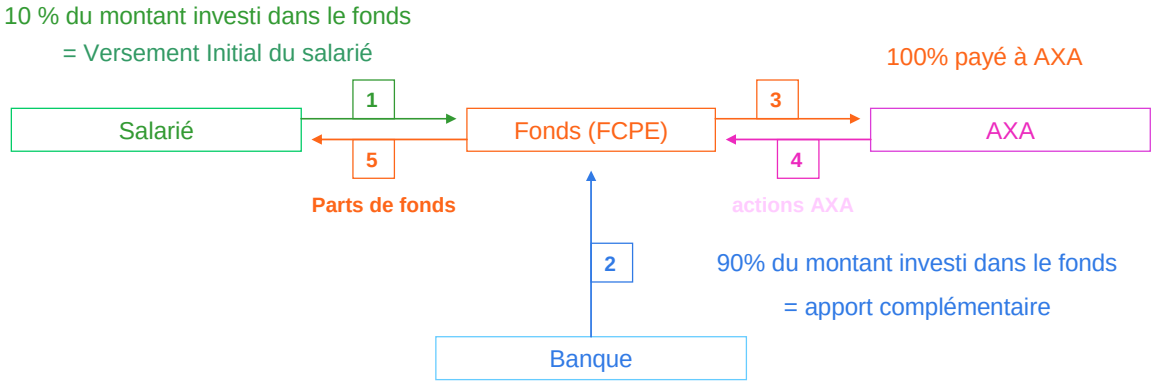

1 : Le salarié fait un versement personnel converti en euros (le Versement Initial) dans le fonds sur la base du Prix de Référence décoté de 10.80%. Il bénéficie d'une

garantie en euros (hors fiscalité) de la part de la Banque, à tout moment, sur son Versement Initial, quelle que soit l'évolution du cours de l'action.

2 : simultanément et conformément aux termes du Contrat d'Echange International, la Banque verse au compartiment « Axa Plan 2014 Global », pour le compte du salarié, un apport complémentaire correspondant à 9 fois son Versement Initial.

3 : Le compartiment souscrit à l'augmentation de capital à la date du 5 décembre 2014 en utilisant :

- la somme des Versements Initiaux des salariés ;
- et la somme correspondant aux apports complémentaires effectués par la Banque au titre du Contrat d'Echange International.

4 : Suite à l'augmentation de capital réservée aux salariés, le FCPE enregistre le nombre de parts nouvelles correspondant aux actions nouvelles souscrites ;

5 : En contrepartie de son Versement Initial, chaque salarié souscripteur reçoit des parts du compartiment « Axa Plan 2014 Global ». Le nombre de parts reçues est égal au rapport entre le Versement Initial et la Valeur Liquidative Initiale de la part du compartiment. Le salarié souscripteur ne perçoit que le nombre de parts correspondant au prix de souscription payé avec son apport personnel et non avec l'apport complémentaire de la Banque.

B- Au moment de la sortie :

La période d'investissement peut prendre fin avant ou après la Période de Blocage. Il s'agit d'une période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste obligatoirement dans le Fonds.

Une sortie avant la Période de Blocage a lieu, à la demande du salarié, en cas de déblocage anticipé (voir « Régime de Négociabilité » p26).

Au plus tard le 10 juin 2019 avant 12 heures de Paris[7], chaque salarié du Groupe AXA doit exprimer son choix entre le rachat de ses parts ou leur transfert vers le compartiment « AXA Shareplan Direct Global[8] » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

La société teneur de compte, AXA Epargne Entreprise, procédera au rachat des parts en numéraire ou en action par le Fonds, sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale[9].

Les sommes correspondantes aux parts payées en numéraire seront adressées aux bénéficiaires directement dans un délai n'excédant pas un mois. Le nombre d'actions correspondant aux parts rachetées en actions est déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre des parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat et (ii) le cours de valorisation de l'action.

Les demandes de rachat après cette date limite ne seront pas exécutées et les avoirs seront automatiquement transférés au compartiment « AXA Shareplan Direct Global » ou autres.

Le transfert des avoirs du salarié vers le compartiment « AXA Shareplan Direct Global » ou autres[10] se fait sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert International (soit le 1 juillet 2019).

7 Ou le 1er jour ouvré précédent, si ce jour n'est pas un jour ouvré et/ou un jour férié légal en France.
8 Désigne le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du Fonds Commun de Placement d'Entreprise SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL devant être créé conformément à l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier
9 Soit le 1 juillet 2019

Il est à noter qu'à compter de la Date de Référence Finale Internationale (à savoir le 1er juillet 2019), les salariés éligibles ne bénéficieront plus de la garantie de leur Versement Initial, mais percevront le produit de cession de leurs parts en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA en Bourse.

Le schéma suivant décrit le processus de rachat :

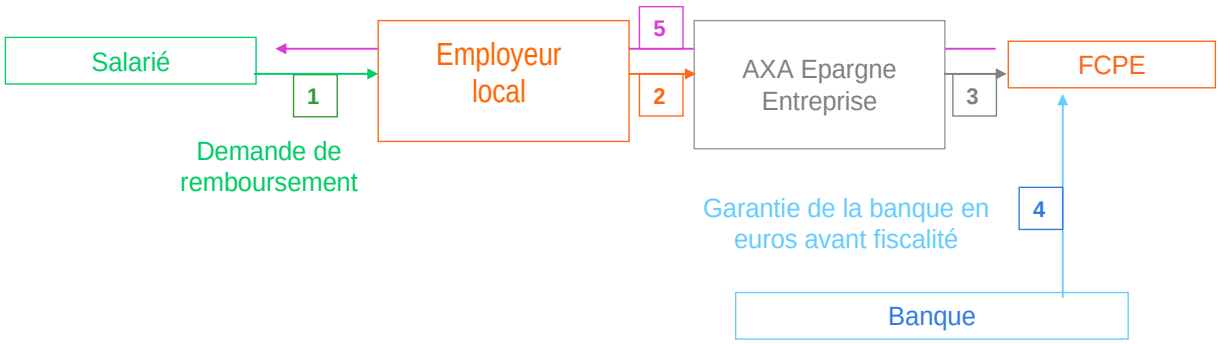

1 : Le salarié remet à son Employeur Local sa demande de rachat (remboursement) de ses parts accompagnée, dans le cas d'une sortie anticipée, des pièces justificatives.

2 : L'Employeur Local entame les démarches, auprès d'AXA Epargne Entreprise, teneur de compte et conservateur des parts, pour le rachat des parts détenues par le salarié.

3 : Le teneur de comptes donne ordre à AXA Investment Managers Paris, en tant que société de gestion des FCPE, pour procéder à l'exécution de l'ordre de cession.

4 : La garantie de la Banque est, simultanément, déclenchée au profit du salarié donneur d'ordre.

5 : Le FCPE exécute la cession, et procède au remboursement du salarié via le teneur de comptes, puis son Employeur Local.

- *En l'absence de hausse* de l'action,* le salarié récupère son Versement Initial.
- *En cas de hausse de l'action,* le salarié récupère son apport personnel converti en euros à la souscription + nombre de parts*Multiple Variable *hausse du cours de l'Action.

La formule de calcul de la Performance à la Date de Référence Finale Internationale est la suivante : (Multiple Variable) x (hausse du cours de l'Action), soit :

$$\frac{(\text{Effet de Levier} \times \text{Coefficient de Participation} \times \text{Prix de Référence})}{0{,}25 \times \text{Cours Final} + 0{,}75 \times \text{Prix de Référence}} \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$$

10 Cela correspond à tout autre compartiment et/ou FCPE « investi en titres cotés de l'Entreprise » qui serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE à l'initiative du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF, sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert International (soit le 1 juillet 2019).
Il ressort du règlement du FCPE "SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL" (voir page 61 du règlement) que la valeur liquidative exceptionnelle est la valeur liquidative produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné.
Conformément aux dispositions de l'article 411-29 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :

Avantages pour le Porteur :	Inconvénients pour le Porteur :
Le salarié porteur de parts bénéficie: - de la faculté, par l'intermédiaire du compartiment, de souscrire à un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Versement Initial, - de la garantie de son Versement Initial à la Date de Référence Finale Internationale et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée. - Et, de 7.5 fois la hausse éventuelle de l'Action*.	En l'absence de hausse de l'Action*, aucune performance ne sera versée au Porteur. Le salarié paye un impôt sur le revenu sur la décote à la souscription. En contrepartie de la garantie du Versement Initial et, le cas échéant, de la performance, le porteur de parts renonce à bénéficier : - de la décote de 10.80 % appliquée à l'ensemble des Actions souscrites par l'OPC ; - d'une partie de la hausse éventuelle de l'action correspondant au produit (i) de la différence, si elle est positive, entre le cours intermédiaire ou (selon le cas) le cours final et le prix de référence, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable ; - des dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se référer au règlement du Fonds). Aucune garantie du Versement Initial n'est envisagée après la date de référence internationale ou en cas de transfert de parts.

* la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence, i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

Exemples chiffrés :

Les 3 exemples de calcul de la Valeur Liquidative figurant ci-dessous sont pris sur la base des hypothèses communes suivantes :

- le prix de Référence est égal à 18,00 € ;
- le Prix de Souscription, correspondant au prix de Référence décoté, est égal à 16,06 € ;
- la Valeur Liquidative Initiale de la part, correspondant au prix d'une action décotée, est égale à 16,06 € ;
- Le Coefficient de Participation est égal à 0,75 et l'Effet de Levier à 10.

Cas défavorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 13.00 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 16.06 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0 %.

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas défavorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale	13,00 €
Valeur liquidative d'une part du fonds à la Date de Référence Finale	16,06 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	-6,87%
Performance annualisée de la valeur liquidative par rapport à l'apport personnel	0,00%

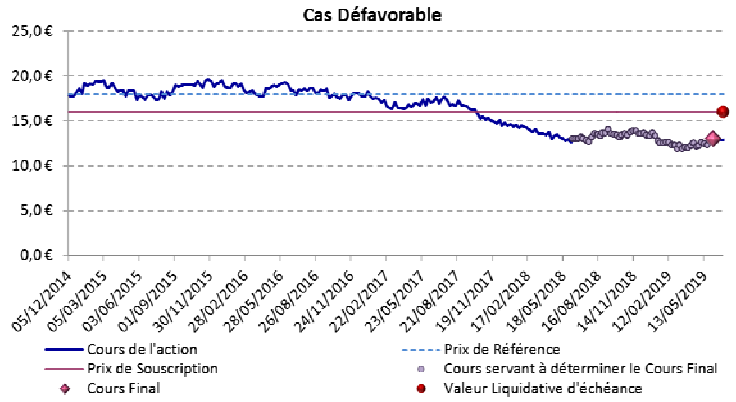

Cas médian : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 16.00 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 16.06 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0 %.

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas médian
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale	16,00 €
Valeur liquidative d'une part du fonds à la Date de Référence Finale	16,06 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	-2,54%
Performance annualisée de la valeur liquidative par rapport à l'apport personnel	0,00%

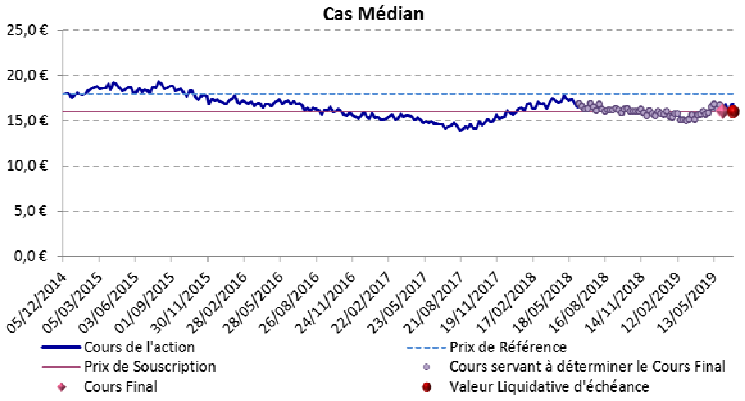

Cas favorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 23.00 euros, il est supérieur au Prix de Référence : le porteur percevra, en plus de la garantie de son apport personnel (16.06 euros), la Performance, soit un total de : 16.06 + (16.06 / 16.06) x [(10 x 0,75 x 18.00) / (0,25 x 23.00 + 0,75 x 18.00)] x (23.00 -18.00) = 51.12 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 28.84 %.

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas favorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale	23,00 €
Valeur liquidative d'une part du fonds à la Date de Référence Finale	51,12 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	5,51%
Performance annualisée de la valeur liquidative par rapport à l'apport personnel	28,84%

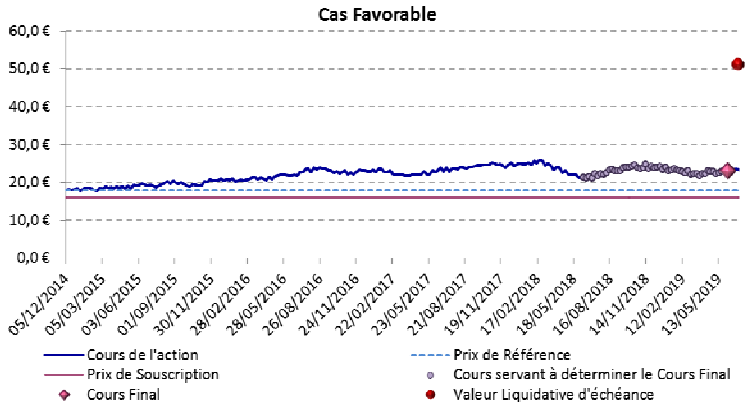

II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇨ ***Nature et forme des titres***

Les Actions revêtiront la forme nominative pendant la période de blocage.

⇨ ***Nombre de titres à émettre***

Au maximum, 58 951 965 Actions nouvelles.

⇨ ***Valeur nominale***

2.29 Euros par Action.

⇨ ***Libération des titres***

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇨ ***Date de jouissance***

1er janvier 2014.

⇨ ***Droit préférentiel de souscription***

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇨ ***Montants autorisés :***

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**apport complémentaire de la banque dans le cadre de la formule Multiple non inclus).**

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

(i) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2013 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la règlementation des changes au Maroc),

(ii) 25% (complément bancaire inclus) de la rémunération annuelle brute du salarié en 2014 (contrainte spécifique à la règlementation française)[11],

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇨ ***Catégorie d'inscription des titres***

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà admises aux négociations sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris.

⇨ ***Droits rattachés aux titres émis***

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

[11] En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle 2014 brute du salarié est ramené à 2.5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via Shareplan sont exerçables directement par les porteurs de parts.

Les propriétaires d'Actions entièrement libérées et inscrites sous la forme nominative depuis deux ans au moins à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée, disposent d'un droit de vote double (article 23 des statuts de la société AXA).

⇨ ***Régime de négociabilité***

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société AXA.

Toutefois, les Actions et parts détenues dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe sont indisponibles pendant une période de 5 ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 30 juin 2019[12], sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé se résument comme suit :

- mariage,
- naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant,
- acquisition, agrandissement ou construction de la résidence principale,
- rupture du contrat de travail,
- création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise,
- situation d'invalidité permanente pour l'adhérent, son conjoint, ou ses enfants,
- décès du souscripteur ou de son conjoint.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint et invalidité où elle peut intervenir à tout moment.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 31 octobre 2014). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre du « Shareplan 2014 » ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

En cas de déblocage anticipé, la décote sur le prix de souscription ne sera nullement remboursée par le salarié à son Employeur Local.

⇨ ***Taux de change Euro / MAD***

Le taux de change à appliquer sera arrêté le 23 octobre 2014 et communiqué le 24 octobre 2014.

[12] Les parts sont disponibles le 1er juillet 2019.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 23 octobre 2014 et communiqué le 24 octobre 2014) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 25 novembre 2014).

II.6- ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre à effet de levier, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 89.20% du prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des 20 VWAPs (volume-weighted average price) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse consécutifs se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA et prévue le 24 octobre 2014.

II.7- COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue pour l'opération Shareplan 2014 (procédure en deux temps) s'adapte au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 18 juin 2014 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital ouverte du 1er au 16 septembre 2014 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de rétractation / souscription, du 28 au 31 octobre 2014 inclus[13].

⇨ **Calendrier de l'opération au Maroc**

▪ 11 septembre 2014:	Visa préliminaire du CDVM
▪ 12 septembre 2014:	Date d'ouverture de la période de réservation
▪ 16 septembre 2014 :	Date de clôture de la période de réservation
▪ 24 octobre 2014[14] :	Date de fixation du prix de Référence
▪ .. octobre 2014 :	Visa définitif du CDVM
▪ .. octobre 2014:	Date d'ouverture de la période de rétractation / souscription
▪ 31 octobre 2014 :	Date de clôture de la période de rétractation / souscription
▪ 25 novembre 2014 :	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'AXA (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.
▪ 5 décembre 2014 :	Date de réalisation de l'augmentation de capital
▪ 5 décembre 2014 :	Livraison des Actions au FCPE

13 Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM.
14 Dates indicatives sous réserve d'une décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué.

⇨ Cotations des Actions

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le compartiment A de NYSE d'Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital qui interviendra en principe le 5 décembre 2014, sur la même ligne que les actions existantes.

⇨ AXA, ICB Classification sectorielle

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 8000, Société Financière,
- Super Secteur : 8500, Assurance
- Secteur : 8530, Assurance- Non vie
- Sous-secteur : 8532, Assurance- Services complets.

⇨ Codes des actions sur le marché Eurolist d'Euronext

- Libellé : AXA
- Code APE : 741J
- Code EUROCLEAR FRANCE : 12062
- Mnémonique : AXA
- Code Euronext : FR0000120628

⇨ Evolution du cours d'AXA 26 août 2013 au 25 août 2014

En euros
Source Site Boursorama

II.8- PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe AXA au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

II.9- RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇨ Bénéficiaires de l'opération

Les bénéficiaires de l'offre, sauf spécificités locales, sont les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec une ou plusieurs sociétés du périmètre de l'employeur local, présents à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de réservation, disposant d'une ancienneté de 3 mois minimum acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1er janvier 2013 au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au P.I.A.G et des avenants soit, pour les filiales étrangères d'AXA : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 50% par AXA.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié adhérent au P.I.A.G du Groupe AXA au Maroc, soit AXA Assurance Maroc, AXA Assistance Maroc, AXA Assistance Maroc Services, AXA Crédit, ACREDASSUR, Institut de formation et de développement professionnel AXA, SGS, 3A-phone et les salariés des succursales d'AXA technologie Services, AXA France IARD , AXA France Vie et AVANSSUR sous réserve de l'accord de l'Office des Changes.

⇨ Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 12 au 16 septembre 2014 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription.

⇨ Modalités de réservation

Les salariés éligibles souhaitant réserver des Actions par l'intermédiaire du compartiment « AXA Plan 2014 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation[15] qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local.

⇨ Période de rétractation / souscription

La période de rétractation / souscription est prévue du 28 au 31 octobre 2014 inclus[16].

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler[17] volontairement la réservation en totalité via le bulletin de rétractation ;

[15] Le bulletin de réservation est joint en annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

[16] Dates indicatives sous réserve :
- d'une décision du DG ou DG délégué conformément au Conseil d'Administration du 18 juin 2014
- du visa définitif du CDVM.

[17] L'annulation ne peut pas être partielle

- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire[18] sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇨ Modalités de souscription

Dans le cadre de la formule à effet de levier, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du compartiment « AXA Plan 2014 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global» selon les modalités suivantes :

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire[19]) ;
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de rétractation sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom d'AXA auprès de BNP Paribas Securities Services ;
- le Versement Initial de chaque salarié souscripteur est versé à l'employeur pour le compte du FCPE, à la date de souscription ;
- simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, à la date de souscription, la Banque verse au FCPE un montant égal à 9 fois le Versement Initial du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe AXA pour un montant égal à la somme du Versement Initial du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque ;
- en contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇨ Plafond de souscription

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (montant du complément bancaire inclus).

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 à savoir 10 % du salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants (i) 25 % (montant du complément bancaire inclus) de la rémunération annuelle brute du salarié en 2014 (contrainte spécifique à la règlementation française), (ii) 10 % (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2013 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié

[18] En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la règlementation française) est ramené à 2.5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

[19] Si le montant de la souscription excède 20 000 dirhams, le solde du paiement devra être réalisé par chèque.

(contrainte spécifique à la règlementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié en 2014 (contrainte spécifique à la règlementation française) est ramené à 2.5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

Il est à noter que durant la période de rétractation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 20 000 dirhams en vue de l'acquisition de parts dans le Shareplan 2014. Cette avance sera consentie sur 12 mois sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de Janvier 2015**.**

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- d'opérer, éventuellement, à une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le compartiment « AXA Plan 2014 Global » du le FCPE « Shareplan AXA Direct Global».

Toutefois, les souscriptions effectuées pourront être soumises à des plafonds d'investissement sur décision du Conseil d'administration. Si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'Actions offertes, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'Actions allouées.

Les réductions éventuelles seront traitées sur la base des montants investis, quelle que soit la formule de souscription retenue, et de manière proportionnelle, sans distinction de mode de souscription, ni de pays.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Dans le cas des salariés du Groupe au Maroc, le trop perçu éventuel sera reversé par la maison mère, non pas aux collaborateurs, mais à l'Employeur Local courant le mois de Décembre 2014.

II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 25 novembre 2014 pour les salariés au Maroc, et les parts conservées auprès du service émetteur BNP Paribas Securities Services, seront attribuées aux souscripteurs, le 5 décembre 2014, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

BNP Paribas Securities Services informera chaque souscripteur, en son lieu de travail, des résultats de l'opération.

II.12- ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

Le suivi administratif des FCPE est confié à « AXA Epargne Entreprise », teneur de compte et conservateur de parts, dont le siège est sis BP 10801 44308 – Nantes Cedex 3.

La société « AXA Investment Managers Paris » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise au Cœur Défense Tour B - La Défense 4, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 - Courbevoie.

La banque dépositaire des FCPE est « BNP Paribas Securities Services », dont le siège social est situé 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

L'établissement garant des versements personnel des salariés est la banque « Natixis », dont le siège social est sis 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS.

II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe AXA participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe AXA au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par AXA sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
    - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
    - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « Shareplan 2013 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2013, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « Shareplan 2014 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe AXA et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « Shareplan 2014 » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre « Shareplan 2014 » (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre « Shareplan 2014 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « Shareplan 2014 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe AXA au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « Shareplan 2014 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

La société AXA, par le biais d'un courrier adressé à chacun des adhérents dans son lieu de travail :

- informera individuellement les adhérents du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- leur communiquera systématiquement et individuellement la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par AXA, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission CDVM…) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

Les seuls frais prélevés par le fonds destinés à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC concernent les frais courants qui s'élèvent approximativement à 1.13%.[20]

II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 4 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇨ La décote de 10.80 %

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Cette décote sera imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 à 38 %. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇨ Les dividendes

Le compartiment « AXA Plan 2014 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ne donne pas lieu à des distributions de dividende et les salariés renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ne sera applicable.

⇨ Le rachat des parts

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du versement initial augmenté de la décote dans la mesure où

[20] Pour plus de détail, se référer au DICI « AXA Plan 2014 Global »

celle-ci est considérée par l'administration fiscale comme un revenu personnel du salarié soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

II.17- À PROPOS DU GROUPE AXA[21]

⇨ Brève présentation

Le Groupe AXA est un leader mondial de la protection financière. Les activités d'AXA sont géographiquement diversifiées, avec une concentration sur les marchés d'Europe, d'Amérique du Nord et de la région Asie/Pacifique.

Avec un chiffre d'affaires consolidé de 91 milliards d'euros en 2013, AXA se classe parmi les premiers assureurs mondiaux, sur la base des informations disponibles au 31 décembre 2013. AXA est également l'un des premiers gestionnaires d'actifs dans le monde, avec 1.113 milliards d'euros d'actifs sous gestion au 31 décembre 2013. Selon les informations disponibles au 31 décembre 2013, AXA était le neuvième gestionnaire d'actifs mondial.

AXA exerce principalement ses activités en Europe, en Amérique du Nord, dans la région Asie/Pacifique et, dans une moindre mesure, dans d'autres régions telles que le Moyen-Orient, l'Afrique et l'Amérique Latine.

L'activité est organisée en cinq segments : vie, épargne, retraite ; dommages ; assurance internationale ; gestion d'actifs et banques. Un segment Holdings regroupe en outre les sociétés non opérationnelles.

⇨ Participations du groupe AXA au Maroc :

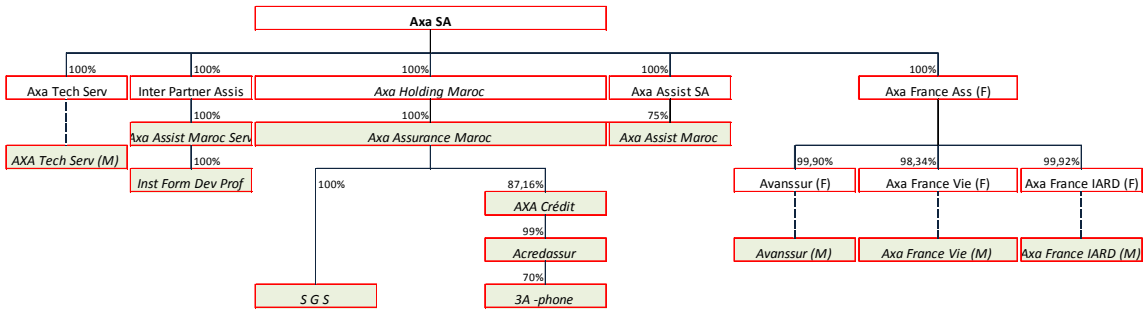

Source : Groupe AXA
Succursales : - - - - -

⇨ Perspectives[22]

Après des signes de reprise au niveau mondial en 2013, les perspectives économiques à court terme demeurent peu rassurantes. Dans ces conditions, le Groupe AXA entend continuer à concentrer ses efforts sur l'exécution de son plan Ambition AXA dont les objectifs sont à notre portée.

[21] Source Document de Référence 2013

[22] Pour plus d'informations, Document de référence 2013 (page 83)

Le plan stratégique du Groupe AXA sur 5 ans « Ambition AXA » est bien adapté aux défis de l'environnement actuel, marqué par des taux d'intérêt bas, l'incertitude quant à l'issue de la crise financière dans la zone euro et un ralentissement de la croissance économique mondiale.

Il s'articule autour de trois priorités : sélectivité dans les marchés matures, accélération dans les marchés à forte croissance et efficacité dans tous les pays où AXA est présent, notamment sur les marchés matures. AXA continuera de porter son attention à l'exécution de cette stratégie et au maintien d'un bilan solide.

II.18- FACTEURS DE RISQUES

⇨ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 25 novembre 2014, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 24 octobre 2014 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités et leurs chèques encaissés qu'en janvier 2015.

Par ailleurs, dans l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇨ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en actions AXA. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du compartiment du FCPE et le cours des actions AXA tempérée par le contrat d'échange conclu entre le compartiment et la banque Natixis (fournissant l'apport bancaire et la garantie du Versement Initial).

Ces actions, étant cotées sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇨ Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇨ Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre AXA, notamment à l'ouverture de la séance pendant les 20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

⇨ Risque lié à la résiliation du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International peut être résilié :

- à l'initiative de la société de gestion ;
- pour cause d'OPA/OPE, de radiation, de faillite ou de nationalisation d'AXA ;
- en cas de défaut du Compartiment.

Dans ce cas, et si l'intégralité des parts du compartiment « AXA Plan 2014 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » devait être rachetée, les actifs du compartiment permettraient de verser, à chaque porteur de parts, un montant au moins égal à son Versement Initial, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, conformément à l'engagement de garantie de la Banque.

Par ailleurs, la résiliation donnera lieu au calcul de la nouvelle Valeur Liquidative des parts conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International. Cette nouvelle valeur peut être supérieure ou inférieure à celle calculée avant la notification de la résiliation.

⇨ Risque lié à la résiliation de l'engagement de garantie

La Garantie prend effet à compter du jour de la souscription des Actions par le Compartiment du Fonds. Elle prend fin à la Date d'Echéance Internationale.

Toutefois, la Garantie peut être résiliée de plein droit par la Banque (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

1) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1500 milliards d'euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
2) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment du Fonds ;
3) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
4) résiliation de l'Opération d'Echange pour une cause qui ne serait pas imputable à la Banque ;
5) modification du Règlement du Fonds, lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Il appartiendra alors aux organes du fonds commun de placement d'entreprise Shareplan AXA Direct Global compétents aux termes du Règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement de la Banque au titre du présent contrat, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

⇨ Risques spécifiques liés à l'émetteur

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société AXA, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à cette note d'information préliminaire simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie III « Risques de marché et Informations liées » (PP 155 à 167).

Il s'agit de risques liés au marché financier, à la structure du Groupe, à l'évolution de l'environnement règlementaire et concurrentiel relatif à l'activité et à la détention d'actions AXA ou d'ADS[23].

⇨ Risques réglementaires

L'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

[23] American Depositary Shares

ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée, les documents suivants :

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 6 août 2014 portant les références D1568/14/DTFE;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *La brochure d'information ;*
- *Le DICI FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment « AXA Plan 2014 Global » ;*
- *Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;*
- *Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0184 ;*
- *L'avenant au règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors France.*

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

الوزير

DA568/14/DTFE

إلى السيد

المدير العام لمبلس القيم المنقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بمجموعة أكسا « GROUPE AXA ».

المرجع: رسالتكم رقم 00293 بتاريخ 21 يوليوز 2014.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة أكسا « GROUPE AXA » لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية

محمد

الأنترنيت : www.finances.gov.ma
البريد الإلكتروني : Internet@finances.gov.ma

شارع محمد الخامس الحي الإداري
الرباط شالة

05 37.67.75.01 au 08
05 37.67.75.26

Bulletin de réservation

Matricule / ID ***Société*** ***Nom Prénom*** N° de téléphone où me joindre :	**Bulletin à retourner à :** L'administration du personnel ……

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance de la Brochure d'Information de l'offre Shareplan 2014, du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « AXA PLAN 2014 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de la formule levier et de la note d'information préliminaire simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation, souhaite réserver ma souscription à l'opération Shareplan 2014 par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions ci-dessous[1].

Cette réservation porte sur un montant global* de : …… Dirhams.

**J'ai bien vérifié et certifie que le montant de mon investissement total – apport complémentaire de la banque dans le cadre de la formule levier inclus – ainsi que mes autres versements au sein du plan international d'actionnariat du Groupe (PIAG) en 2014 sont inférieurs à 25 % de ma rémunération annuelle brute 2014.*

Ce montant devra également respecter la limite fixée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 soit 10% de la rémunération annuelle perçue en 2013, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié, et la contrepartie en euros sera faite sur la base du cours de change qui sera fixé le 23 octobre 2013 et communiqué le 24 octobre 2014.

J'ai bien noté que :

- *Le prix de souscription sera fixé conformément à la législation française en vigueur et publié ultérieurement sur www.axa.com – communiqués de presse – en principe le 24 octobre 2014,*
- *Je pourrai révoquer la totalité de ma réservation lors de la période de rétractation (du lendemain d'obtention du visa définitif du CDVM au 31 octobre 2014 inclus).*
- *Pour participer à Shareplan 2014, je dois faire partie de l'effectif du Groupe AXA au 1er septembre 2014, ainsi que justifier d'une ancienneté, continue ou discontinue, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit à la date prévue du 31 octobre 2014. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe AXA entre le 1er janvier 2013 et le 31 octobre 2014.*
- *Le présent ordre est révocable en totalité uniquement. Le bulletin de rétractation sera disponible auprès de mon correspondant Shareplan et devra lui être remis pendant la période de rétractation / souscription (du lendemain d'obtention du visa définitif du CDVM au 28 au 31 octobre 2014 inclus).* En cas de non rétractation, un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins.
- *Ma souscription est réalisée dans le cadre du PIAG, auquel ma souscription emporte adhésion.*
- *Les actions AXA que je souscris seront détenues par l'intermédiaire du compartiment « AXA PLAN 2014 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de la formule levier, dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront indisponibles jusqu'au 30 juin 2019 inclus, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la règlementation.*
- *Je déclare conserver une copie du présent bulletin de réservation.*

[1] La participation des salariés des succursales Axa France IARD, Axa France Vie et Avanssur est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de l'Office des Changes.

Pour réserver * :

- Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant au plus tard le **16 septembre 2014** (le cachet de la poste faisant foi), au service administratif du personnel …….. au ……

- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du dossier d'information joint et notamment de la règle d'écrêtement définie en page 4 de la Brochure applicable en cas de sursouscription à Shareplan 2014, ainsi que du DICI du Fonds proposé. En cas de sursouscription, je comprends que le montant de ma souscription payé en excédent me sera remboursé autour de la date de l'augmentation de capital, ou que le montant de ma souscription à déduire de mon salaire sera réduit en conséquence, selon le cas.

- J'autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui sont à ma charge dans le cadre de Shareplan 2014, le cas échéant, de mon salaire dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur tout produit de rachat ou de cession de mon investissement.

- Je comprends que ma décision de participer ou non à ce plan est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe AXA. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition concernant Shareplan 2014 ou les FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à Shareplan 2014 est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

- Je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Date :

Lu et approuvé
Signature :

*** N'hésitez pas à vous connecter sur le simulateur en ligne afin de vérifier que vous ne dépassez pas les plafonds autorisés**

Protection des données personnelles :

Je prends note et accepte que les informations contenues dans le présent bulletin de réservation puissent faire l'objet d'un traitement informatique en conformité avec les dispositions de la loi n°09-08 et ce pour les besoins de Shareplan 2014 par AXA, par une filiale adhérente au PIAG, par AXA Investment Managers ou par toute personne habilitée intervenant dans le cadre de Shareplan 2014 et de la gestion de mes avoirs dans le Plan d'Epargne Entreprise Groupe. J'autorise l'utilisation, le transfert à l'étranger et la conservation des données personnelles fournies dans ce document, pour les besoins de cette opération et pour la gestion de mes avoirs dans le Plan d'Epargne Entreprise Groupe. Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant en écrivant à la Direction des Ressources Humaines de mon entreprise. Je pourrai également exercer un droit d'opposition pour motif légitime en s'adressant à la Direction précitée.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) [d'une autorisation préalable / d'une déclaration préalable] de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information préliminaire simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de votre employeur.

Première de couverture

SHAREPLAN 2014
L'ACTIONNARIAT SALARIE CHEZ AXA

EDITO

Henri de Castries,
Président-Directeur Général d'AXA

SHAREPLAN, C'EST…

293 millions d'euros investis en 2013.
7,03 % du capital d'AXA détenu par les salariés et agents du Groupe au 1er janvier 2014.
9,10 % des droits de vote détenus par les salariés et agents du Groupe au 1er janvier 2014.

AVERTISSEMENT

Avant d'arrêter votre décision d'investissement vous êtes invité à lire attentivement les conditions de l'offre Shareplan 2014, et notamment la note d'information préliminaire simplifiée telle que visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) liés à l'offre Shareplan 2014. Ces DICI comportent, de façon synthétique, les informations essentielles sur chacun des FCPE liés à cette offre. Dans le cadre de votre décision d'investir ou non, il vous est recommandé de prendre en considération les conditions de l'offre, votre situation patrimoniale personnelle ainsi que les risques liés à un investissement dans des actions AXA, en ce compris le risque de variations importantes du cours de l'action sur toute la durée de l'investissement. La bonne exécution par la banque partenaire Natixis de ses obligations dans le cadre de l'offre à effet de levier ne fait pas l'objet d'une garantie de la part d'AXA. Pour une description de certains risques concernant AXA ou liés à la détention d'actions AXA, vous pouvez vous reporter à la Partie 3 « Cadre réglementaire, facteurs de risques » du Rapport Annuel d'AXA (Document de Référence), disponible notamment sur le site internet de la Société (www.axa.com) et aux DICI des FCPE.

Page 3 PRINCIPES GENERAUX

Avec Shareplan 2014, participez à une nouvelle opération d'augmentation de capital d'AXA réservée aux collaborateurs du Groupe.

FORMULE PROPOSEE

Une formule d'investissement vous est proposée :

- une formule à effet de levier, dont les modalités sont précisées en page 4.

Comme les années précédentes, les avoirs issus de l'opération Shareplan sont soumis à des restrictions et ne peuvent être vendus ou transférés pendant une période de cinq ans, sous réserve des cas de sortie anticipée décrits en page 7.

DEROULEMENT

Le déroulement de l'opération s'effectuera en plusieurs étapes selon le calendrier suivant :

- du lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire du CDVM (et au plus tôt le 1er septembre 2014) au 16 septembre 2014 (inclus) Période de réservation à cours inconnu
- 26 septembre au 23 octobre 2014 (inclus) Période de fixing (détermination du prix de référence)
- 24 octobre 2014 Annonce du prix de référence et des prix de souscription
- du lendemain de la date d'obtention du visa définitif du CDVM (et au plus tôt le 28 octobre 2014) au 31 octobre 2014 (inclus) Période de rétractation / souscription pendant laquelle vous aurez la possibilité d'annuler la totalité de votre réservation si vous le souhaitez, de confirmer votre réservation ou encore de souscrire sans avoir réservé (voir modalités en page 6).
- 5 décembre 2014 (date à confirmer) Augmentation de capital

A partir de cette date, les souscripteurs à l'offre Shareplan 2014 deviendront actionnaires du Groupe AXA au travers de FCPE grâce à la souscription d'actions nouvelles qui leur sont réservées.

CONDITIONS

- **Plafond d'investissement** : votre investissement total ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute 2014 (en ce compris l'apport complémentaire de la banque partenaire dans le cadre de la formule à effet de levier). Lors de la période de rétractation / souscription, ce plafond sera réduit à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute 2014 (en ce compris l'apport complémentaire de la banque partenaire dans le cadre de la formule à effet de levier).
  Par ailleurs, les versements des salariés marocains éligibles ne peuvent excéder la limite fixée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée et complétée, soit 10% du salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (apport complémentaire de la banque partenaire non compris).
- **Durée de l'investissement** : une fois investis, vos avoirs sont bloqués jusqu'au 30 juin 2019, sauf cas de déblocages anticipés (voir en page 7).
- **Avance de trésorerie** : vous pouvez bénéficier d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 20 000 dirhams sans intérêts en vue de l'acquisition de parts dans le Shareplan 2014. Son remboursement se fera par prélèvement sur salaire pendant 12 mois, à compter du mois de janvier 2015.

Formule à effet de levier

Le principe

Vous souscrivez des parts du Compartiment « AXA Plan 2014 Global » investi en actions AXA.

Au moment de la souscription et dans le cadre de l'effet levier, un apport complémentaire de la banque partenaire Natixis permet au Compartiment « AXA Plan 2014 Global » d'investir pour votre compte un montant égal à 10 fois votre apport personnel.

Votre apport personnel est garanti en euros par la banque partenaire Natixis.

En contrepartie de ces avantages, vous renoncez dans le calcul du gain, à la décote de 10,8 %, aux dividendes, ainsi qu'à une part de la plus-value éventuelle sur la totalité des actions souscrites pour votre compte, appréciée par rapport au Prix de Référence.

Calcul de votre épargne à la sortie

Votre épargne à la sortie correspond à votre apport personnel initial auquel s'ajoute le gain potentiel en cas de hausse du cours de l'action AXA par rapport au Prix de Référence (plus-value).

Evolution de votre épargne avec un apport personnel de **100 euros**

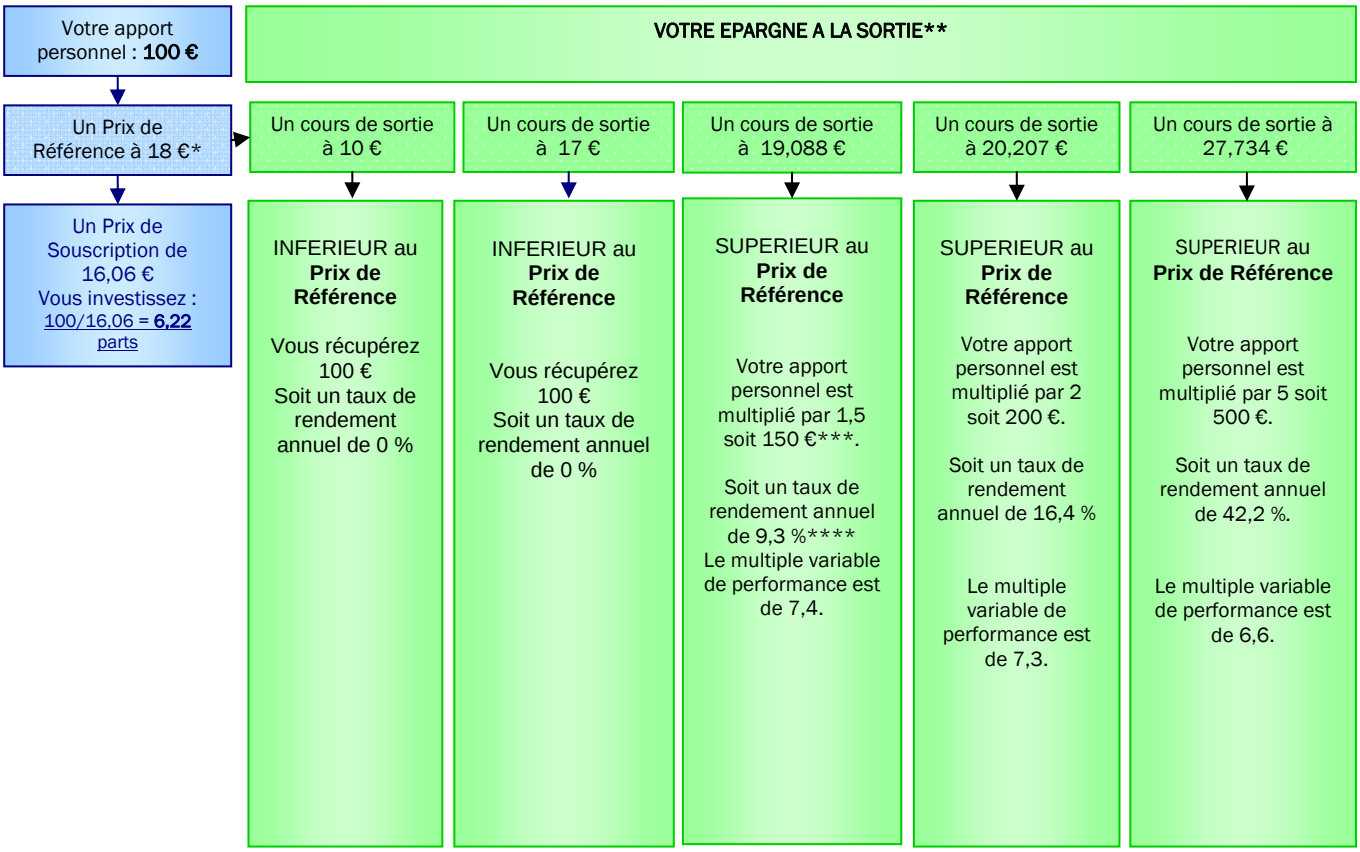

* Ce Prix de Référence de 18 € est donné à titre d'exemple uniquement. Le Prix de Référence de l'opération Shareplan 2014 vous sera communiqué le 24 octobre 2014.
** Hors prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.
*** 150 = 100 + 6,22 * 7,5 * (18 / (0,25 * 19,088 + 0,75 * 18)) * (19,088 – 18) soit un taux de rendement annuel de 9,3 %.
**** 9,3 % = (150 / 100) $^{(1 / 4,57)}$ – 1 avec 4,57 le nombre d'années entre le 5 décembre 2014 et le 30 juin 2019.

Calcul de votre épargne à la sortie

Votre épargne à la sortie sera égale à la somme de l'apport personnel et de la performance.

Dans le cas où le Cours de Sortie est supérieur au Prix de Référence, la performance sera calculée en multipliant (i) le nombre de parts souscrites au moyen de votre apport personnel, (ii) le multiple de performance variable et (iii) la hausse du cours moyen de clôture de l'action pendant la période de calcul du Cours de Sortie par rapport au Prix de Référence.

La performance est nulle dans le cas contraire.

Les trois composantes de la performance sont détaillées dans la formule suivante :

$$\left(\frac{ApportPersonnel}{PrixdeSouscription}\right)*\left(\frac{EffetdeLevier(10)*PourcentagedeParticipation*PrixdeRéférence}{0,25*CoursdeSortie+0,75*PrixdeRéférence}\right)*(CoursdeSortie-PrixdeRéférence)$$

Nombre de parts

Multiple de performance variable

Hausse de l'action

Le Prix de Référence et le Pourcentage de Participation peuvent être ajustés, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions décrites par le règlement du Fonds. Le Pourcentage de Participation pourrait notamment être ajusté en cas de changement législatif, réglementaire ou fiscal et ce y compris en cas d'application de taxes sur les transactions ou opérations financières. Le Pourcentage de Participation de 75 % a été déterminé en prenant notamment en compte la législation, la réglementation et la fiscalité en vigueur à la date de l'appel d'offres mené pour sélectionner la banque partenaire de l'opération, soit le 13 mars 2014.

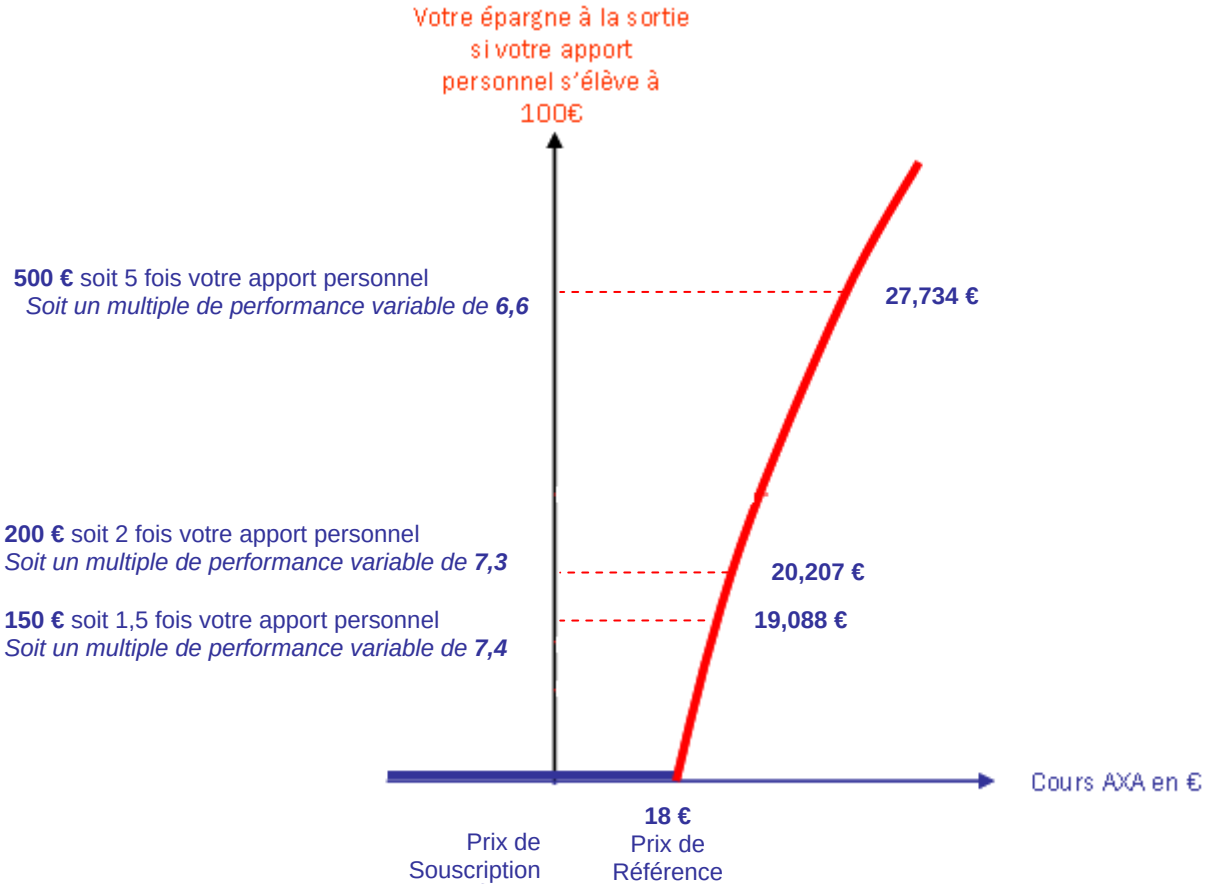

Le multiple de performance est variable et décroît en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA à la hausse. Ainsi, avec un cours de sortie à 19,088 €, le multiple de performance variable s'élève à 7,4 ; avec un cours de sortie à 27,734 € le multiple de performance variable s'élève à 6,6.

Cependant plus le cours de l'action augmente, plus votre épargne est importante à la sortie.

ZOOM SUR… le plafond d'investissement

Un investissement maximum de 25 % de la rémunération annuelle brute tous fonds confondus (contrainte spécifique à la réglementation française).

- Pendant la période de réservation il est de 25 %
- Pendant la période de rétractation / souscription, il est de 2,5 % effet levier compris.

Dans l'hypothèse où :
- B est le montant investi dans la formule à effet de levier, effet de levier inclus = 10*b
- b étant le versement personnel dans la formule à effet de levier

Période de réservation :
B ≤ 25 % *i.e.* b ≤ 2,5 %

Période de rétractation / souscription :
B ≤ 2,5 % *i.e.* b ≤ 0,25 %

Il conviendra de noter que le plafond d'investissement est également limité à 10% de la rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié tous fonds confondus (contrainte spécifique à la réglementation des changes marocaine).

Remarque :

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA[1], AXA procèdera à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des bénéficiaires. Chacun en sera averti personnellement et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte. Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre de la formule effet de levier ;
- tous les bénéficiaires de l'augmentation de capital 2014.

Exemple :
Les souscriptions doivent être réduites de 25 %.
Investissement du salarié : un versement de 500 € sur la formule à effet de levier. Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont apportés par la banque partenaire. Ce sont donc au total 5 000 € qui sont investis pour le compte du salarié
Montant investi après réduction : 5 000 € * (1-25 %) = 3 500 €

[1] Soit un montant nominal maximal de 135 millions d'euros correspondant à l'émission de 58 951 965 actions.

Page 5 EN SAVOIR PLUS…

Simuler votre investissement

Un simulateur d'investissement est accessible via :

Intranet : **http://shareplan.corp.intraxa**

Internet : **http://shareplan.axa.com (mot de passe « shareplanaxa2014 »)**

Gérer votre épargne

Vous pouvez consulter sur le site sécurisé www.capeasi.com pour les avoirs détenus au sein de FCPE (accessible sur Intranet et / ou Internet avec le numéro de compte Internet indiqué sur votre relevé de compte d'épargne salariale et votre mot de passe personnel), la valorisation de vos avoirs en compte et les derniers mouvements réalisés sur votre compte.

Sites intranet

Plus d'informations pour vous aider à faire un choix éclairé sur l'intranet Groupe http://www.axa.com/fr/ ou sur l'intranet local : https://myaxa-ma.corp.intraxa/myaxa/Default.aspx. Vous y trouverez notamment le lien vers le simulateur d'investissement et vers les DICI / règlements des FCPE.

Contact

Un correspondant Shareplan est disponible à la direction des ressources humaines de votre entité.

Page 6 MODALITES PRATIQUES

Qui peut souscrire ?

Les salariés des entités du Groupe AXA présents à l'effectif au 1er septembre 2014 et au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit le 31 octobre 2014 et ayant au moins 3 mois d'ancienneté appréciée en continu ou en discontinu, sur la période du 1er janvier 2013 au 31 octobre 2014 inclus.

Quand participer ?

- Vous pouvez réserver votre souscription à cours inconnu à compter du lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire du CDVM au 16 septembre 2014 inclus.
- Le Prix de Référence et les Prix de Souscription seront connus le 24 octobre 2014 et communiqués via le site internet du Groupe (www.axa.com) ainsi que par les différents supports de communication de votre entité.
- Vous disposez d'une période de rétractation / souscription du lendemain de la date d'obtention du visa définitif du CDVM (et au plus tôt à compter du 28 octobre 2014) au 31 octobre 2014 inclus, au cours de laquelle vous pouvez :
    - **confirmer votre réservation via le bulletin de confirmation / souscription disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines ;**
    - **annuler la totalité de votre réservation via le bulletin de rétractation disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines. Au cas où vous ne présentez pas un bulletin de rétractation ou un bulletin de confirmation / souscription, votre réservation sera automatiquement annulée ;**
    - **souscrire sans avoir préalablement réservé durant la période de réservation via le bulletin de souscription disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines :**
        - **avec un plafond de souscription ramené à 2,5 % seulement de votre rémunération annuelle brute 2014 (apport de la banque partenaire compris, soit un apport personnel limité à 0,25 % de votre rémunération annuelle brute 2014). Toutefois, les versements ne peuvent excéder la limite fixée par l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013, soit 10% du salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (apport complémentaire de la banque partenaire non compris).**

Afin de faciliter le traitement de votre souscription, nous vous recommandons de ne pas attendre cette dernière période pour souscrire.

Comment réserver ?

- Vous retournez votre bulletin de réservation entre le lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire et le 16 septembre 2014 inclus à votre service du personnel ;
- accompagné d'un chèque de versement libellé à l'ordre de votre société ;
- si vous souhaitez bénéficier de l'avance de trésorerie, joignez la reconnaissance de dette complétée, datée et signée.

Page 7 QUAND ET COMMENT DISPOSER DE MON EPARGNE ?

Le saviez-vous ?
Vous investissez pour une durée de blocage de 5 ans, vos avoirs seront donc disponibles le 1er juillet 2019. Toutefois, 9 cas, résumés ci-dessous, peuvent vous permettre de débloquer vos avoirs investis la formule à effet de levier avant le terme de cette période :

Les demandes devant être soumises dans un délai de 6 mois à compter de la date du fait générateur :

1. Mariage ;
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce avec résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile ;
4. Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, ses enfants ou son conjoint ;
5. Acquisition, agrandissement emportant création de surface habitable nouvelle, construction de la résidence principale ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue comme telle par les autorités locales.

Cas permanents, sans délais de date à compter de la date du fait générateur :

1. Invalidité entraînant une impossibilité permanente ou temporaire d'exercer une activité professionnelle du bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint ;
2. Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
3. Cessation du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire ;
4. Situation de surendettement du bénéficiaire.

Pour le calcul du cours de sortie en cas de déblocage anticipé, vous pouvez vous reporter au DICI de chacun des Fonds.

Que puis-je faire à l'issue de la période de blocage ?

➔**Laisser vos avoirs investis :** au terme de la période de blocage, ils seront automatiquement transférés par voie de fusion, après accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et agrément de l'AMF, dans le FCPE AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL (Fonds classique). Vos avoirs resteront disponibles mais évolueront en fonction du cours du titre AXA, à la hausse comme à la baisse. Vous ne bénéficierez plus de la garantie de la banque partenaire.

➔**Racheter vos avoirs* :** vous recevrez alors votre apport personnel et en cas de plus-value, une part variable de celle-ci, calculée comme indiqué en page 4. Pour plus d'informations sur les rachats, vous pouvez vous reporter aux DICI des Fonds (cf. rubrique « modalités de souscription / rachat »).

Vous recevrez une information l'année de l'échéance des 5 ans et vous devrez notifier votre choix.

A défaut de notification de votre choix individuel (transfert ou rachat), vos avoirs seront automatiquement transférés (sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et l'agrément de l'AMF) vers le FCPE AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL et resteront disponibles.

Dans tous les cas, au terme de la période de blocage, vos avoirs investis ne bénéficieront plus de la garantie de la banque partenaire et subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'action AXA à la hausse comme à la baisse.

* Cf. Evolution de votre épargne en page 4.

Page 8 FICHE FISCALE

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 4 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

La décote de 10,80 %

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Cette décote sera imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 à 38 %. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable.

Les dividendes

Le compartiment « AXA Plan 2014 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ne donne pas lieu à des distributions de dividende et les salariés renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ne sera applicable.

Le rachat des parts

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du versement initial augmenté de la décote dans la mesure où celle-ci est considérée par l'administration fiscale comme un revenu personnel du salarié soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème.

Il appartient donc au salarié de concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Page 9 LES DROITS DE VOTE DIRECTS

Depuis l'opération Shareplan 2005, les droits de vote attachés aux actions souscrites via Shareplan sont exerçables directement par les porteurs de parts.

Renforcer la démocratie actionnariale

Vecteur d'un meilleur gouvernement d'entreprise, l'acquisition de droits de vote directs constitue un pas de plus vers une appropriation croissante des projets et des succès d'AXA par ses salariés.

Comment exercer ses droits de vote directs ?

Au moins 15 jours avant chaque Assemblée Générale d'AXA, vous recevez des documents vous présentant notamment l'ensemble des résolutions (décisions soumises au vote des actionnaires) et les modalités d'exercice de vos droits de vote.

Vous avez alors le choix entre vous rendre physiquement à l'Assemblée Générale pour exercer vos droits de vote en séance ou, si vous ne pouvez ou ne souhaitez pas vous y rendre, vous faire représenter ou voter par correspondance à l'aide d'un formulaire papier ou par Internet.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer et optez pour un vote par correspondance ou par procuration, vous avez la possibilité de suivre l'Assemblée Générale en direct ou en différé via Internet (sur le site www.axa.com).

NB : les droits de vote attachés aux opérations Shareplan antérieures à 2005 continuent d'être exercés par le Conseil de Surveillance des Fonds.

Le saviez-vous ?

En cas de souscription à l'offre Shareplan 2014, vous recevrez un courrier par lequel vous aurez la possibilité d'autoriser la Société à vous adresser votre convocation et l'ensemble de la documentation relative aux assemblées générales d'AXA par courrier électronique.

Page 10 GLOSSAIRE

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (AMF)
L'AMF est l'autorité française de régulation des marchés financiers.

AXA EPARGNE ENTREPRISE (AXA EE) AXA EE est la société agréée comme teneur de comptes conservateur de parts. AXA EE assure la tenue des comptes individuels des porteurs de parts des FCPE.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS (AXA IM Paris)
AXA IM Paris est la Société de gestion des FCPE dans lesquels les salariés-actionnaires détiennent des parts.

COURS DE SORTIE
Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et Cours Intermédiaire (en cas de sortie anticipée). Vous pouvez vous référer aux DICI et Règlements des Fonds pour plus de précisions.

DIVIDENDE
Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE)
Il s'agit d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) spécifique à l'épargne salariale. Un FCPE, fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français, est destiné à recevoir l'épargne des salariés et est proposé dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale établi à l'initiative de l'entreprise.

GARANT
Natixis, dans le cadre de la formule à effet de levier de Shareplan 2014.

MULTIPLE VARIABLE
Ce multiple est égal au produit du levier de 10, du « Pourcentage de Participation » (75 %) et du rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence.

PERIODE DE RESERVATION
Du lendemain de l'obtention du visa préliminaire du CDVM au 16 septembre 2014 (inclus) Période pendant laquelle les salariés sont invités à réserver leur investissement. Les Prix de Souscription ne sont pas connus à ce stade.

PERIODE DE FIXING
Du 26 septembre au 23 octobre 2014 (inclus)
Période pendant laquelle le Prix de Référence tel que défini ci-après est calculé.

PERIODE DE RETRACTATION /SOUSCRIPTION
Du lendemain de l'obtention du visa définitif du CDVM (et au plus tôt le 28 octobre 2014) au 31 octobre 2014 (inclus) Période pendant laquelle les salariés ont la possibilité soit d'annuler la totalité de leur réservation en transmettant à leur correspondant Shareplan un bulletin de rétractation, soit de souscrire à des conditions particulières (voir page 6). Si le salarié ne transmet pas d'instruction à l'effet d'annuler sa réservation, celle-ci se confirme automatiquement et devient définitive.

PERIODE DE BLOCAGE	Période au cours de laquelle l'investissement reste dans les FCPE. Il existe cependant 9 cas légaux de sortie anticipée, liés à certains événements importants de la vie du salarié.
PRIX DE REFERENCE	Moyenne arithmétique des 20 VWAP (*volume-weighted average price*) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, qui arrête la date d'ouverture de la période de rétractation / souscription.
PRIX DE SOUSCRIPTION	Prix auxquels les actions AXA émises dans le cadre de l'augmentation de capital Shareplan sont souscrites. Ils correspondent au Prix de Référence auquel est appliquée une décote de 10,8 % pour la formule à effet de levier.
TAUX DE RENDEMENT ANNUEL	Taux annuel de capitalisation permettant de calculer la valeur de l'épargne à partir de l'apport personnel et de la durée de placement, soit tel que Apport personnel x (1+taux de rendement annuel) (durée de placement) = montant de l'épargne à la sortie.
VALEUR LIQUIDATIVE	Valeur en euros d'une part de FCPE, calculée à partir de la valeur globale du portefeuille et du nombre total de parts émises. Les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur.

Mention spéciale : Ce document vous est communiqué à titre d'information. Aucun conseil en investissement, fiscal ou autre conseil ne vous sera fourni par AXA SA ou par votre employeur. Afin d'analyser votre situation patrimoniale personnelle et l'intérêt, pour vous, des différentes formules qui vous sont proposées, vous avez la possibilité de consulter votre intermédiaire financier habituel (banque, conseiller en gestion de patrimoine…).

INVESTMENT MANAGERS
redefining / investment solutions

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPC. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPC et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AXA Plan 2014 Global (CODE AMF : 990000113499)

Compartiment de l'OPC Shareplan AXA Direct Global

Catégorie de parts : Capitalisation EUR

Cet OPC est géré par AXA IM Paris, filiale du Groupe AXA IM

Fonds d'Epargne Salariale (FCPE) – FIA soumis au droit français

Objectif et politique d'investissement

L'OPC est classé dans la catégorie suivante : « A formule ».

OPC à capital garanti à l'échéance.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de cet OPC, créé dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe du 5 décembre 2014 et du Plan International d'Actionnariat de Groupe du 19 octobre 2001, est d'offrir à chaque porteur de parts (avant prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés), à l'échéance (soit le 1er juillet 2019), la « Date de Référence Finale Internationale ») ainsi que dans les cas exceptionnels de sortie anticipée prévus par la loi, à chaque date de valorisation, une « **Valeur Liquidative Garantie** » correspondant à un montant par part souscrite égal à :

a) son apport personnel par part (égal au prix de souscription d'une action AXA (le « Prix de Souscription »), soit la moyenne arithmétique des 20 VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA (l' « Action ») précédant le 24 octobre 2014 (le « Prix de Référence ») après application d'une décote de 10,80 % ; majoré

b) d'une performance (la « Performance ») égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action, étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 75% (le « Pourcentage de Participation ») le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, et que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté. La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son apport personnel, chaque porteur de parts bénéficiera de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie, sont importantes.

Le « Cours Final » correspond à la moyenne arithmétique de 52 cours de clôture relevés chaque semaine à compter du 13 juin 2018 (inclus). Le « Cours Intermédiaire » correspond soit à la moyenne arithmétique de 3 cours de clôture en cas de sortie anticipée avant le 13 juin 2018, soit à une moyenne de cours prenant en compte les cours de clôture relevés hebdomadairement pour le calcul du Cours Final. Le Cours Final et le Cours Intermédiaire sont définis de manière plus précise dans le règlement de l'OPC.

Le Prix de Référence et le Pourcentage de Participation peuvent être ajustés (à la hausse comme à la baisse) dans les conditions décrites dans le règlement de l'OPC, afin de préserver l'équilibre économique entre l'OPC et NATIXIS au titre du Contrat d'Echange International mentionné ci-dessous. Le Pourcentage de Participation pourrait notamment être ajusté en cas de changement législatif, réglementaire ou fiscal et ce y compris en cas d'application de taxes sur les transactions ou opérations financières.

Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'OPC (i) sera investi en Actions, et à titre accessoire en liquidités et (ii) conclura avec NATIXIS le « Contrat d'Echange International ».

Indicateur de référence

L'OPC n'a pas d'indicateur de référence.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Le porteur de parts bénéficie : ■ d'un effet de levier (l'« Effet de Levier »), c'est-à-dire de la faculté, par l'intermédiaire de l'OPC, de souscrire à un nombre d'Actions dix fois supérieur à celui qu'aurait permis de souscrire son seul apport personnel ; ■ de la garantie de son apport personnel à l'échéance et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée ; et ■ de la Performance multipliée par le nombre de parts, la Performance étant définie comme le produit du Multiple Variable et de la hausse éventuelle de l'Action, celle-ci étant égale à la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence.	En l'absence de hausse de l'Action, aucune Performance ne sera versée au porteur de parts. En contrepartie de la garantie de l'apport personnel et, le cas échéant, de la Performance, le porteur de parts renonce à bénéficier : ■ de la décote de 10,80 % appliquée à l'ensemble des Actions souscrites par l'OPC; ■ d'une partie de la hausse éventuelle de l'Action correspondant au produit (i) de la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable ; ■ des dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se référer au règlement de l'OPC).

Devise de l'OPC

Devise de référence de l'OPC: Euro

Durée de placement recommandée

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 1er juillet 2019 soit la Date de Référence Finale Internationale. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage légale de leur épargne qui est de 5 ans.

Modalités de souscription/rachat

Apports :

- en numéraire;
- période de réservation : du 1er au 16 septembre 2014 inclus ; période de rétractation/souscription : du 28 au 31 octobre 2014 inclus. Le Prix de Référence, déterminé le 24 octobre 2014, est communiqué par tous moyens.

Retraits :

- en numéraire et/ou en titres ;

Avant la Date de Référence Finale Internationale, soit les rachats effectués sur une valeur liquidative précédant celle du 1er juillet 2019 :

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts et doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et adressées au teneur de compte conservateur des parts (« le TCCP ») :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France);
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

A la Date de Référence Finale Internationale :

Les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale doivent parvenir par écrit au TCCP avant 12h00 (midi heure française) le 10 juin 2019 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

Les avoirs des porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts seront transférés vers le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL de l'OPC SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ou tout autre OPC « Investis en titres cotés de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué à ce compartiment ou tout autre OPC à l'initiative du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette opération (à l'exception des porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni).

Fréquence de valorisation :

La valeur liquidative est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

A noter, toutefois, qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2019. La dernière valeur liquidative de rachat est établie à la Date de Référence Finale Internationale pour l'ensemble des porteurs et calculée le lendemain. Une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert pour les besoins du transfert des parts des porteurs vers l'OPC désigné à l'article 5 du règlement de l'OPC.

Pour plus de précisions sur les définitions des termes « Cas de Perturbation du Marché », « Jour Férié légal en France », « Date de Transfert », « Jour Ouvré » et « Jour de Bourse Ouvré », veuillez vous référer au règlement de cet OPC, disponible sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

Affectation des revenus : Capitalisation

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible — **Risque plus élevé**

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	**2**	3	4	5	6	7

Le niveau de l'indicateur de rendement et de risque est de 2. Cet indicateur est calculé en réalisant des simulations de performance entre la valeur liquidative initiale et la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale. Cet indicateur ne reflète pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Ces simulations sont réalisées sur la base de l'évolution historique du cours de l'Action.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La catégorie de risque associée à cet OPC n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Cet OPC offre, à chaque valeur liquidative (généralement bi-mensuelle), une garantie du capital investi majorée d'une performance avec un Effet de Levier liée à l'évolution du cours de l'Action.

Garantie :

Au titre d'un « Engagement de Garantie », NATIXIS garantit que la valeur liquidative de l'OPC à la date d'échéance ou en cas de sortie anticipée sera égale à la Valeur Liquidative Garantie (sous réserve de tous prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés).

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites dans le Contrat d'Echange International (notamment radiation, faillite, nationalisation, offre publique, résiliation anticipée du Contrat d'Echange International).

En contrepartie de la garantie de l'apport personnel et, le cas échéant, de la Performance, le porteur de parts renonce à bénéficier de la décote de 10,80 %, d'une partie de la hausse éventuelle de l'Action et des dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se reporter au règlement de l'OPC).

Risques spécifiques :

- Dans certains cas d'ajustements et de résiliation du Contrat d'Echange International et dans certains cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans le règlement de l'OPC, le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie pour chaque part détenue.
- De manière générale, l'OPC est exposé au risque de défaut de NATIXIS en qualité de contrepartie et en qualité de garant. Ainsi, en cas de défaut de NATIXIS et dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie ou à son apport personnel.

Frais

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Aucun
Frais de sortie	Aucun
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par l'OPC sur une année	
Frais courants	1,13 %
Frais prélevés par l'OPC dans certaines circonstances	
Commission de performance	Aucune

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Le pourcentage des frais courants est une estimation. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPC lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section « frais » du prospectus de cet OPC, disponible sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

Scénarios de performance

Les exemples sont présentés pour illustrer la formule mais ils ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait arriver. Il est clairement stipulé que ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres. Les scénarios de performance s'entendent à l'échéance.

A l'échéance, l'épargne de chaque porteur sera égale à la somme de son apport personnel et de la Performance multipliée par le nombre de parts souscrites.

Dans le cas où le Cours Final est supérieur au Prix de Référence, la formule de calcul de la Performance à la Date de Référence Finale Internationale est la suivante : (Multiple Variable) x (hausse de l'Action), soit :

$$\left(\frac{\text{Effet de Levier x Pourcentage de Participation x Prix de Référence}}{\text{0,25 x Cours Final + 0,75 x Prix de Référence}} \right) \text{ x (Cours Final - Prix de Référence)}$$

Le Pourcentage de Participation est égal à 75% et l'Effet de Levier à 10. Dans les exemples ci-dessous le Prix de Référence est fixé à 18,00 euros (soit le Prix de Référence tel que déterminé le 24 octobre 2014), le Prix de Souscription (correspondant à la valeur initiale d'une part) est égal à 16,06 euros et l'apport personnel est de 16,06 euros, ce qui a permis de souscrire une part :

Cas défavorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 13,00 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 16,06 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0 %.

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas défavorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	13,00 €
Valeur Liquidative d'une part de l'OPC à la Date de Référence Finale Internationale	16,06 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	-6,87 %
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	0,00 %

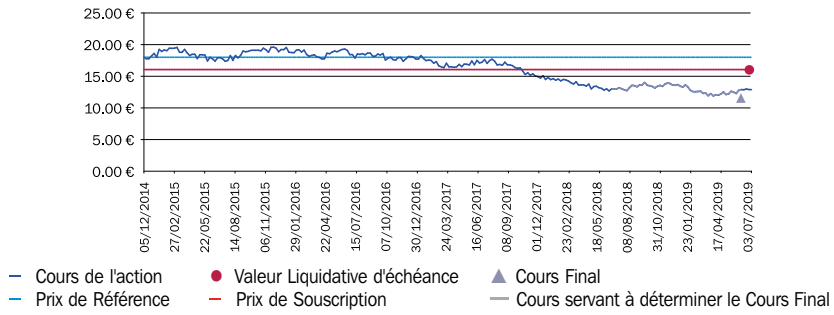

Cas médian : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 16,00 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 16,06 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0 %.

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas médian
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	16,00 €
Valeur Liquidative d'une part de l'OPC à la Date de Référence Finale Internationale	16,06 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	-2,54 %
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	0,00 %

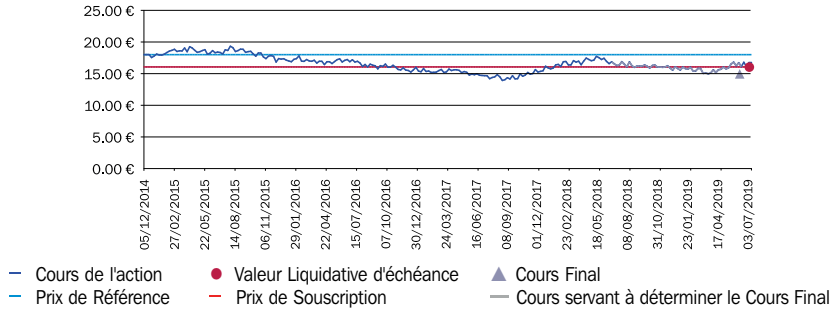

Cas favorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'Action) est égal à 23,00 euros, il est supérieur au Prix de Référence : le porteur percevra, en plus de la garantie de son apport personnel (16,06 euros), la Performance, soit un total de : 16,06 + (16,06 / 16,06) x [(10 x 0,75 x 18,00) / (0,25 x 23,00 + 0,75 x 18,00)] x (23,00 -18,00) = 51,12 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 28,84 %.

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas favorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	23,00 €
Valeur Liquidative d'une part de l'OPC à la Date de Référence Finale Internationale	51,12 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	5,51 %
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	28,84 %

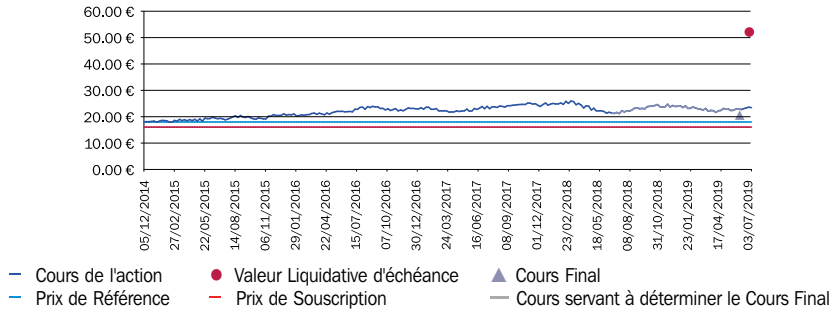

Informations pratiques

Dépositaire : BNP-Paribas Securities Services

Teneur de compte conservateur de parts : AXA EE

Forme juridique: OPC individualisé de groupe.

Le dernier règlement et les derniers documents d'information périodiques réglementaires de l'OPC et des sous-jacents ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative: La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès du Teneur de compte conservateur de parts désigné par votre Entreprise.

Informations périodiques de la société pour les OPC investis en titres de l'entreprise: www.axa.com

Fiscalité : La législation du pays de résidence de l'investisseur est la législation applicable.

Mode d'exercice des droits de vote attachés aux titres : Exercice individuel des droits de vote des titres émis par l'Entreprise (AXA) par les porteurs de parts; les droits de vote double attachés aux Actions détenues par l'OPC sont attribués à l'OPC et affectés à chaque porteur ; les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de Surveillance.

Conseil de Surveillance :

Le Conseil de surveillance de l'OPC procède à l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels de l'OPC, de la gestion financière, administrative et comptable, adopte son rapport annuel et peut présenter des résolutions aux assemblées générales de la société émettrice.

Le Conseil de Surveillance est composé de 8 membres :

- 4 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés,
- 4 membres représentant les entreprises,

répartis selon les périmètres géographiques suivants :

- **Pays du périmètre Europe :** avec un total de 6 membres pour les pays du périmètre Europe.
- **Pays du périmètre hors Europe :** avec un total de 2 membres pour le périmètre hors Europe (cf. le détail par périmètre dans le règlement de l'OPC).

L'OPC étant un OPC à compartiments, le Conseil de Surveillance comprend au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Déclaration de responsabilité: La responsabilité d'AXA Investment Managers Paris ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de l'OPC.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL »

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de Gestion de Portefeuille : **AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS**
au capital de 1 384 380 €

siège social : Cœur Défense Tour B - La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle – 92400 COURBEVOIE

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 353 534 506

représentée par : Jean-Louis LAFORGE, Directeur Général Délégué

ci-après dénommée « La Société de Gestion de Portefeuille »

un FCPE individualisé de Groupe, FIA soumis au droit français ci-après dénommé "Le Fonds", pour l'application du Plan International d'Actionnariat de Groupe établi par les sociétés adhérentes et leurs personnels le 19 octobre 2001 et ses avenants ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du Travail.

- Nom de l'Entreprise ou du Groupe : AXA
- Siège social : 25, avenue Matignon – 75008 Paris
- Registre du Commerce et des Sociétés : SIREN 572 093 920 RCS PARIS
- Secteur d'activité : assurances.

ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les Salariés des filiales étrangères du Groupe AXA (Salariés résidents fiscaux hors de France qui lui sont liées, au sens du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail).

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.
L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise.

PREAMBULE

Certains termes mentionnés avec une majuscule sont définis dans un glossaire relatif à chacun des compartiments à formule du Fonds, figurant en annexe du présent règlement qui en fait partie intégrante (**ci-après** le "**Glossaire**").

Le Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL a été agréé par l'AMF le 13 septembre 2005 en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux adhérents du Plan International d'Actionnariat de Groupe relevant d'entités étrangères (Salariés résidents fiscaux hors France, Etats-Unis et Japon).

Augmentation de capital 2009 :

Le Directoire de la Société AXA a décidé le 29 juin 2009 de faire usage de l'autorisation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2009 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés ont pu participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des compartiments :

  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
    les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2009 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

  ou

  - **AXA PLAN 2009 FRANCE** aussi ouvert dans ce même fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

- Soit par l'intermédiaire de trois Compartiments ouverts dans le présent Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

  - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
    les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2009 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

  - **AXA PLAN 2009 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

  - **AXA PLAN 2009 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

Augmentation de capital 2010 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 9 juin 2010 de faire usage de l'autorisation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2010 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés ont pu participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des compartiments :

  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;

les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2010 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

ou

- **AXA PLAN 2010 FRANCE** aussi ouvert dans ce même fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

♦ Soit par l'intermédiaire de trois Compartiments ouverts dans le présent Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
  les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2010 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

- **AXA PLAN 2010 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, conformément au périmètre du PIAG qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

- **AXA PLAN 2010 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

Augmentation de capital 2011 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 16 juin 2011 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2011 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés ont pu participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

♦ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des compartiments :

- **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
  les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2011 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

ou

- **AXA PLAN 2011 FRANCE** aussi ouvert dans ce même fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

♦ Soit par l'intermédiaire de trois Compartiments ouverts dans le présent Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
  les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2011 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

- **AXA PLAN 2011 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique, conformément au périmètre du PIAG qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

- **AXA PLAN 2011 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2012 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 13 juin 2012 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 25 avril 2012 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés ont pu participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des compartiments :

  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
    les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2012 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

  ou

  - **AXA PLAN 2012 FRANCE** aussi ouvert dans ce même fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

- Soit par l'intermédiaire de trois Compartiments ouverts dans le présent Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

  - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
    les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2012 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

  - **AXA PLAN 2012 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique, conformément au périmètre du PIAG qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

  - **AXA PLAN 2012 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2013 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 11 juin 2013 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2013 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des compartiments :

  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
    les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2013 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

  ou

  - **AXA PLAN 2013 FRANCE** aussi ouvert dans ce même fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

- Soit par l'intermédiaire de trois Compartiments ouverts dans le présent Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
  les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2013 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

- **AXA PLAN 2013 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

- **AXA PLAN 2013 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2014 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 18 juin 2014 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 23 avril 2014 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :

  - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du présent Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
    les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2014 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

  ou

  - **AXA PLAN 2014 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT France** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.

- Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

  - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
    les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2014 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

  - **AXA PLAN 2014 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

  - **AXA PLAN 2014 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Le présent règlement a pour objet de décrire le **Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**.

Avertissement pour la souscription 2009
(Compartiments AXA PLAN 2009 GLOBAL et AXA PLAN 2009 BELGIQUE)

Les Salariés se sont vu communiquer au plus tard le 30 octobre 2009, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directoire d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 20 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, est calculé sur la moyenne des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 29 octobre 2009 du Directoire de la Société AXA arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 1er octobre au 28 octobre 2009 inclus).

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directoire d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Période de réservation du 1er au 16 septembre 2009 inclus. Période de révocation du 2 au 13 novembre 2009 inclus.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 2 au 13 novembre 2009 inclus.

Pendant la période de réservation du 1er septembre au 16 septembre 2009, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par la SOCIETE GENERALE au titre du levier.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Directoire d'AXA, AXA aurait procédé à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :
- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2009.

Exemple :
Les souscriptions doivent être réduites de 25%.
Investissement du salarié : 1 500 €
Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.
Pour les 500 € investis par le salarié dans le Fonds à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.
Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : 6 000 €*(1-25%) = 4 500 €
Dont :
Formule classique : 1 000 € * (1-25%) = **750 €**
Formule levier : 5 000 € * (1-25%) = 3 750 €
Total allocation du salarié : 750 € + 3 750 € = **4 500 €**

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2010
(Compartiments AXA PLAN 2010 GLOBAL et AXA PLAN 2010 BELGIQUE)

Les Salariés se sont vu communiquer au plus tard le 29 octobre 2010, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.
Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 16,71 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, est calculé sur la moyenne des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du 28 octobre 2010 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 30 septembre au 27 octobre 2010 inclus).

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Période de réservation du 1er au 16 septembre 2010 inclus. Période de révocation du 2 au 5 novembre 2010 inclus.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 2 au 5 novembre 2010 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période ont été limitées à 0,25% de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 1er septembre au 16 septembre 2010, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par la SOCIETE GENERALE au titre du levier.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :
- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2010.

Exemple :
Les souscriptions doivent être réduites de 25%.
Investissement du salarié : 1 500 €
Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.
Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.
Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : 6 000 €*(1-25%) = 4 500 €
Dont :
Formule classique : 1 000 € * (1-25%) = **750 €**
Formule levier : 5 000 € * (1-25%) = 3 750 €
Total investissement pour le compte du salarié : 750 € + 3 750 € = **4 500 €**

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient été pas prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2011
(Compartiments AXA PLAN 2011 GLOBAL et AXA PLAN 2011 BELGIQUE)

Les Salariés se sont vu communiquer au plus tard le 28 octobre 2011, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.
Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 13,6 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, est calculé sur la moyenne des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du 28 octobre 2011 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 30 septembre au 27 octobre 2011 inclus).

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Période de réservation du 1er septembre au 16 septembre 2011 inclus. Période de révocation du 3 novembre au 7 novembre 2011 inclus.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 3 au 7 novembre 2011 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période ont été limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 1er septembre au 16 septembre 2011, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :
- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2011.

Exemple :
Les souscriptions doivent être réduites de 25%.
Investissement du salarié : 1 500 €
Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.
Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.
Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : 6 000 €*(1-25%) = 4 500 €
Dont :
Formule classique : 1 000 € * (1-25%) = **750 €**
Formule levier : 5 000 € * (1-25%) = 3 750 €
Total investissement pour le compte du salarié : 750 € + 3 750 € = **4 500 €**

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2012
(Compartiments AXA PLAN 2012 GLOBAL et AXA PLAN 2012 BELGIQUE)

Les Salariés se sont vu communiquer au plus tard le 25 octobre 2012, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 17,19 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du 25 octobre 2012 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 27 septembre au 24 octobre 2012 inclus).

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Période de réservation du 31 août au 17 septembre 2012 inclus. Période de révocation du 26 octobre au 31 octobre inclus.
Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 26 octobre au 31 octobre 2012 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période ont été limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 31 août 2012 et le 17 septembre 2012 inclus, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :
- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2012.

Exemple :
Les souscriptions doivent être réduites de 25%.
Investissement du salarié : 1 500 €
Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.
Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.
Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : 6 000 €*(1-25%) = 4 500 €
Dont :
Formule classique : 1 000 € * (1-25%) = **750 €**
Formule levier : 5 000 € * (1-25%) = 3 750 €
Total investissement pour le compte du salarié : 750 € + 3 750 € = **4 500 €**

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2013
(Compartiments AXA PLAN 2013 GLOBAL et AXA PLAN 2013 BELGIQUE)

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts dans les Compartiments AXA PLAN 2013 GLOBAL et AXA PLAN 2013 BELGIQUE entre le 2 et le 17 septembre 2013 inclus.

Les Salariés se sont vu communiquer au plus tard le 25 octobre 2013, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 12,95 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, est calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 25 octobre 2013 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 27 septembre au 24 octobre 2013 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitaient, du 28 octobre au 31 octobre 2013 inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 31 octobre 2013, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 28 octobre au 31 octobre 2013 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période étaient limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 2 et le 17 septembre 2013 inclus, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :
- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2013.

Exemple :
Les souscriptions doivent être réduites de 25%.
Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.
Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.
Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : 6 000 € * (1-25%) = 4 500 € dont :
Formule classique : 1 000 € * (1-25%) = **750 €**
Formule à effet de levier : 5 000 € * (1-25%) = **3 750 €**
Total investissement pour le compte du salarié : 750 € + 3 750 € = **4 500 €**

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2014
(Compartiments AXA PLAN 2014 GLOBAL et AXA PLAN 2014 BELGIQUE)

Les Salariés auront la possibilité de réserver leurs Parts dans les Compartiments AXA PLAN 2014 GLOBAL et AXA PLAN 2014 BELGIQUE entre le 1er et le 16 septembre 2014 inclus.

Les Salariés se verront communiquer au plus tard le 24 octobre 2014, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 10,80 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, est calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 24 octobre 2014 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 26 septembre au 23 octobre 2014 inclus).

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, du 28 au 31 octobre 2014 inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 31 octobre 2014, la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé auront également la possibilité de souscrire du 28 au 31 octobre 2014 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période seront limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 1er au 16 septembre 2014 inclus, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription seront fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :
- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2014.

Exemple :
Les souscriptions doivent être réduites de 25%.
Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.
Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.
Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 + 4500) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : 6 000 € * (1-25%) = 4 500 € dont :
Formule classique : 1 000 € * (1-25%) = **750 €**
Formule à effet de levier : 5 000 € * (1-25%) = **3 750 €**
Total investissement pour le compte du salarié : 750 € + 3 750 € = **4 500 €**

Note : Les excédents feront l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou ne seront pas prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts de FCPE investi en titres de l'entreprise. Cette possibilité est offerte aux souscripteurs sous réserve que les législations locales des pays concernés permettent, au regard notamment des contraintes réglementaires et des délais liés à cette opération, l'investissement dans un véhicule diversifié.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

Il comporte treize Compartiments, intitulés comme suit :
- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
- AXA PLAN 2009 GLOBAL
- AXA PLAN 2009 BELGIQUE
- AXA PLAN 2010 GLOBAL
- AXA PLAN 2010 BELGIQUE
- AXA PLAN 2011 GLOBAL
- AXA PLAN 2011 BELGIQUE
- AXA PLAN 2012 GLOBAL
- AXA PLAN 2012 BELGIQUE
- AXA PLAN 2013 GLOBAL
- AXA PLAN 2013 BELGIQUE
- AXA PLAN 2014 GLOBAL
- AXA PLAN 2014 BELGIQUE.

dénommés **« les Compartiments »** ou individuellement **« le Compartiment »** dans le présent règlement.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, chacun des treize Compartiments (AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, AXA PLAN 2009 GLOBAL, AXA PLAN 2009 BELGIQUE, AXA PLAN 2010 GLOBAL, AXA PLAN 2010 BELGIQUE, AXA PLAN 2011 GLOBAL, AXA PLAN 2011 BELGIQUE, AXA PLAN 2012 GLOBAL,AXA PLAN 2012 BELGIQUE, AXA PLAN 2013 GLOBAL, AXA PLAN 2013 BELGIQUE, AXA PLAN 2014 GLOBAL et AXA PLAN 2014 BELGIQUE.) ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat Groupe (PIAG), et
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Chacun des treize Compartiments sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de gestion

◆ Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Le Compartiment :
- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,

est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « Investis en titres cotés de l'entreprise ».**

A ce titre, ce Compartiment est investi à plus du tiers de son actif en titres cotés de la société AXA ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail, dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote.

OBJECTIF DE GESTION ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

L'objectif de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'Action à la hausse comme à la baisse. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en Actions.

Profil de risque :

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 8 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières). Ainsi, la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Le Porteur de Parts est soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

Risque de concentration (risque lié aux actions de la Société AXA) : le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL présente un risque actions spécifique dans la mesure où il est investi exclusivement en actions de la Société AXA. Si l'Action baisse, la valeur liquidative baissera.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment sera exclusivement composé d'Actions. Il pourra, toutefois, comprendre des liquidités à hauteur 5 % maximum.

Instruments utilisés :

- **les Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire en annexe),** dans la limite de 10% de titres du capital d'AXA assortis de droits de vote (conformément au PIAG établi le 19 octobre 2001 et ses avenants) ;

- **dans le cadre de son fonctionnement normal, le Compartiment peut se trouver ponctuellement en position débitrice et la Société de gestion de portefeuille, pour le compte du Compartiment, peut avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces** dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment, dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de gestion du Compartiment.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de Gestion de Portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).
La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

◆ Les Compartiments
- AXA PLAN 2009 GLOBAL
- AXA PLAN 2009 BELGIQUE
- AXA PLAN 2010 GLOBAL
- AXA PLAN 2010 BELGIQUE
- AXA PLAN 2011 GLOBAL
- AXA PLAN 2011 BELGIQUE
- AXA PLAN 2012 GLOBAL,
- AXA PLAN 2012 BELGIQUE
- AXA PLAN 2013 GLOBAL
- AXA PLAN 2013 BELGIQUE
- AXA PLAN 2014 GLOBAL
- AXA PLAN 2014 BELGIQUE.

sont classés dans la catégorie des **FCPE « à formule ».**

A ce titre les Compartiments ci-dessus sont investis en permanence à hauteur de plus du tiers de leur actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Chacun de ces dix Compartiments est régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.
A ce titre, le portefeuille de chacun de ces Compartiments est investi à plus du tiers de son actif en titres cotés de la société AXA ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote.

L'objectif de gestion de chacun de ces dix Compartiments est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indications de marchés ou des instruments financiers ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de cet objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'un pays membre de l'OCDE. La garantie peut être accordée au Fonds ou aux Porteurs ou actionnaires.

Conformément au décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012, nous vous informons que le Fonds n'applique pas simultanément les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dits « ESG », tels que déterminés par la groupe AXA INVESTMENT MANAGERS.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce Compartiment n'ait pas été résiliée :
- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit du Multiple Variable et de la hausse du cours de l'Action (la « Performance »), étant entendu que ce multiple est égal à 6,9 fois le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence (le « Multiple Variable »), sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », et que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, et sur la Performance, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2009 GLOBAL en annexe), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir le Multiple Variable de la hausse de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de Gestion a accepté.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 11 décembre 2009 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée, et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Salarié a souscrit ses Actions.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2010 jusques et y compris le 1er janvier 2014 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0.10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs l'Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce Compartiment n'ait pas été résiliée :
- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit du Multiple Variable et de la hausse du cours de l'Action (la « Performance »), étant entendu que ce multiple est égal à 6,9 fois le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence (le « Multiple Variable »), sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », et que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (iii) uniquement pour les porteurs sortant entre la Date Finale de Constatation (soit le 1er juillet 2014) et la Date de Référence Finale Belgique (soit le 12 décembre 2014), un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15 % l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit (b) la Date de Référence Finale Belgique du 12 décembre 2014 (sous réserve des conditions décrites à la rubrique « Modalités de la garantie – Etablissement garant »).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, sur la Performance, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2009 BELGIQUE en annexe), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir le Multiple Variable de la hausse de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier)**,** sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de Gestion a accepté.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belge) avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 11 décembre 2009 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belge à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belge

Le Contrat d'Echange Belge permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Belge fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'échéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Salarié a souscrit ses Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2010 jusques et y compris le 1er janvier 2014 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0.10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs l'Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce Compartiment n'ait pas été résiliée :
- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance (la « Performance ») égale à 7 fois la hausse éventuelle de l'Action (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »), étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, et sur la Performance, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2010 GLOBAL en annexe), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir 7 fois la hausse éventuelle de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de Gestion a accepté.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2010 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits

ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée, et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Salarié a souscrit ses Actions.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2011 jusques et y compris le 1er janvier 2015 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce Compartiment n'ait pas été résiliée :
(i) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
(ii) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance (la « Performance ») égale à 7 fois la hausse éventuelle de l'Action (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »), et
(iii) uniquement pour les porteurs sortant entre la Date Finale de Constatation (soit le 1er juillet 2015) et la Date de Référence Finale Belgique (soit le 4 décembre 2015), un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15 % l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit (b) la Date de Référence Finale Belgique du 10 décembre 2015 (sous réserve des conditions décrites à la rubrique « Modalités de la garantie – Etablissement garant »).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, sur la Performance, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2010 BELGIQUE en annexe), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et

- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la

gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir 7 fois la hausse éventuelle de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier)**,** sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de Gestion a accepté.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belge) avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2010 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belge à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belge

Le Contrat d'Echange Belge permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Belge fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'échéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Salarié a souscrit ses Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2011 jusques et y compris le 1er janvier 2015 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :
- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action (la « Performance »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Coefficient de Participation ») le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), et sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2011 GLOBAL en annexe), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres. Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code

monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 9 décembre 2011 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2012 jusque et y compris le 1er janvier 2016 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :
- son apport personnel par part (égal au prix de souscription d'une action AXA, soit la moyenne arithmétique des 20 cours d'ouverture de l'Action en bourse précédant le 28 octobre 2011 (le « Prix de Référence ») après application d'une décote de 13,6 %) ; majoré
- d'une performance (la « Performance ») égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action, étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Coefficient de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, et que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de

cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté. La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son apport personnel, chaque porteur de parts bénéficiera de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du fait de l'impact du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie, sont importantes est importante.

Entre le 1er juillet 2016 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 1er juillet 2016 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1er juillet 2016 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2011 BELGIQUE en annexe), hors liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres. Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 9 décembre 2011 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2012 jusque et y compris le 1er janvier 2016 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :
- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le **« Multiple Variable »**) et de la hausse du cours de l'Action (la **« Performance »**), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,70 (le **« Coefficient de Participation »**)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement **« Valeur Liquidative Garantie »**, étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), et sur

la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2012 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2012 GLOBAL en annexe).

- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange tel que décrit ci-dessous.

  - Nature des marchés d'intervention :

  ☐ réglementés ;
  ☐ organisés ;
  ☒ de gré à gré.

  - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

  ☒ actions ;
  ☐ taux ;
  ☐ change ;
  ☐ crédit ;
  ☐ autres risques (à préciser).

  - Nature des interventions :

  ☒ couverture ;
  ☐ exposition ;
  ☐ arbitrage ;
  ☐ autre nature (à préciser).

  - Nature des instruments utilisés :

  ☐ futures ;
  ☐ options (dont caps et floors);
  ☒ swaps ;
  ☐ change à terme ;
  ☐ dérivés de crédit ;
  ☐ autre nature (à préciser).

  L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

  Le Contrat d'Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

- **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

  Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du Compartiment,

  Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du Compartiment.

  Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du Compartiment. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de

prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

- **la Société de Gestion de Portefeuille peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion de Portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).
La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion de Portefeuille, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 7 décembre 2012 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement **("Valeur Liquidative Garantie")**.

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du

nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2013 jusque et y compris le 1er janvier 2017 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :
(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majoré
(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la **« Performance »**), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,70 (le « Coefficient de Participation ») le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du fait de l'impact du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes est importante.

Entre le 3 juillet 2017 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 3 juillet 2017et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 3 juillet 2017 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2012 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

■ **les actions :**
- Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2012 BELGIQUE en annexe).

■ **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
- Le Contrat d'Echange tel que décrit ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention :

☐ réglementés ;
☐ organisés ;
☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

☒ actions ;
☐ taux ;
☐ change ;
☐ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions :

☒ couverture ;
☐ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

☐ futures ;
☐ options (dont caps et floors);
☒ swaps ;
☐ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du Compartiment.

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du Compartiment.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du Compartiment. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

■ **la Société de Gestion de Portefeuille peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif

de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion de Portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).
La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion de Portefeuille, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 7 décembre 2012 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement **("Valeur Liquidative Garantie").**

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2013 jusque et y compris le 1er janvier 2017 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :
- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le **« Multiple Variable »**) et de la hausse du cours de l'Action (la **« Performance »**), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le **« Pourcentage de Participation »**)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement **« Valeur Liquidative Garantie »**, étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), et sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2013 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2013 GLOBAL en annexe).

- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange tel que décrit ci-dessous.

    - Nature des marchés d'intervention :

    ☐ réglementés ;
    ☐ organisés ;
    ☒ de gré à gré.

    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

    ☒ actions ;
    ☐ taux ;
    ☐ change ;
    ☐ crédit ;
    ☐ autres risques (à préciser).

    - Nature des interventions :

☒ couverture ;
☐ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

☐ futures ;
☐ options (dont caps et floors);
☒ swaps ;
☐ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

- **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du Compartiment,

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du Compartiment.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du Compartiment. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

- **la Société de Gestion de Portefeuille peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion de Portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).
La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion de Portefeuille, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 6 décembre 2013 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement **(« Valeur Liquidative Garantie »)**.

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2014 jusque et y compris le 1er janvier 2018 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :
(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majoré
(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la **« Performance »**), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le

Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du fait de l'impact du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 2 juillet 2018 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 2 juillet 2018 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 2 juillet 2018 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2013 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2013 BELGIQUE en annexe).

- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange tel que décrit ci-dessous.

    - Nature des marchés d'intervention :

    ☐ réglementés ;
    ☐ organisés ;
    ☒ de gré à gré.

    - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

    ☒ actions ;
    ☐ taux ;
    ☐ change ;
    ☐ crédit ;
    ☐ autres risques (à préciser).

    - Nature des interventions :

    ☒ couverture ;
    ☐ exposition ;
    ☐ arbitrage ;
    ☐ autre nature (à préciser).

    - Nature des instruments utilisés :

    ☐ futures ;
    ☐ options (dont caps et floors);
    ☒ swaps ;
    ☐ change à terme ;
    ☐ dérivés de crédit ;
    ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

- **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

  Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du Compartiment.

  Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du Compartiment.

  Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du Compartiment. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

  Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

  Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

- **la Société de Gestion de Portefeuille peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion de Portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).
La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion de Portefeuille, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 6 décembre 2013 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement **(« Valeur Liquidative Garantie »).**

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2014 jusque et y compris le 1er janvier 2018 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :
- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le **« Multiple Variable »**) et de la hausse du cours de l'Action (la **« Performance »**), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le **« Pourcentage de Participation »**)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement **« Valeur Liquidative Garantie »**, étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), et sur

la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2014 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2014 GLOBAL en annexe).

- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange tel que décrit ci-dessous.

  • Nature des marchés d'intervention :
  ☐ réglementés ;
  ☐ organisés ;
  ☒ de gré à gré.

  • Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
  ☒ actions ;
  ☐ taux ;
  ☐ change ;
  ☐ crédit ;
  ☐ autres risques (à préciser).

  • Nature des interventions :
  ☒ couverture ;
  ☐ exposition ;
  ☐ arbitrage ;
  ☐ autre nature (à préciser).

  • Nature des instruments utilisés :
  ☐ futures ;
  ☐ options (dont caps et floors);
  ☒ swaps ;
  ☐ change à terme ;
  ☐ dérivés de crédit ;
  ☐ autre nature (à préciser).

  L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

  Le Contrat d'Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

- **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

  Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du Compartiment,

  Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du Compartiment.

  Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du Compartiment. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

  Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

- **la Société de Gestion de Portefeuille peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion de Portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).
La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion de Portefeuille, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2014 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement **(« Valeur Liquidative Garantie »)**.

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2015 jusque et y compris le 1er janvier 2019 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :
(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majoré
(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la **« Performance »**), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Pourcentage de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du fait de l'impact du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 1er juillet 2019 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le 1er juillet 2019 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1er juillet 2019 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2014 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
  - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2014 BELGIQUE en annexe).

- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
  - Le Contrat d'Echange tel que décrit ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention :

☐ réglementés ;
☐ organisés ;
☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

☒ actions ;
☐ taux ;
☐ change ;
☐ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions :

☒ couverture ;
☐ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

☐ futures ;
☐ options (dont caps et floors);
☒ swaps ;
☐ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

- **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

  Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées avec pour objectif la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du Compartiment.

  Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du Compartiment.

  Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du Compartiment. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

  Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

  Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais de fonctionnement et Commissions » sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

- **la Société de Gestion de Portefeuille peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion de Portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).
La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion de Portefeuille, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belgique") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2014 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement **(« Valeur Liquidative Garantie »).**

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2015 jusque et y compris le 1er janvier 2019 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiments AXA PLAN 2009 GLOBAL, AXA PLAN 2009 BELGIQUE, AXA PLAN 2010 GLOBAL, AXA PLAN 2010 BELGIQUE, AXA PLAN 2011 GLOBAL, AXA PLAN 2011 BELGIQUE, AXA PLAN 2012 GLOBAL, AXA PLAN 2012 BELGIQUE, AXA PLAN 2013 GLOBAL, AXA PLAN 2013 BELGIQUE, AXA PLAN 2014 GLOBAL, AXA PLAN 2014 BELGIQUE :

Conformément au décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012, nous vous informons que le Fonds n'applique pas simultanément les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dits « ESG », tels que déterminés par la groupe AXA INVESTMENT MANAGERS.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Le Compartiment est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Compartiment, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Compartiment prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des allemandes et anglaises) seront transférés,** par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et anglaises n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS

SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.
En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des allemandes et anglaises) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et anglaises n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et anglaises n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés,** par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds,** selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion de Portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion de Portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion de Portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de Portefeuille.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de Portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 bis – Le Garant

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

SOCIETE GENERALE, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions ou du

réinvestissement de ces sommes par le Compartiment au titre des Actions, et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

SOCIETE GENERALE, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions ou du réinvestissement de ces sommes par le Compartiment au titre des Actions, et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

(a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
(b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
(c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

(d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
(e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts ;

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

SOCIETE GENERALE, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange,

- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

SOCIETE GENERALE, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange,

- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts ;

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévus par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,

- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,

- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie ((lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert

dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévus par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,

- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévus par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,

- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie ((lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,

- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

• aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;

• pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflété au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,

- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

• aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
• pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflété au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de

plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie ((lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,

- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

- aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflété au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;

c) changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,

- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation:

• aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
• pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autres Taxes et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflété au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie ((lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :
a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
c) changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds (« TCCP ») est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le Porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa du I. de son article L. 214-164, est composé au total de 8 membres :

- 4 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés,
- 4 membres représentant les entreprises,

répartis selon les périmètres géographiques suivants :

- **Pays du périmètre Europe :**

  - 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du périmètre Europe, hors Allemagne et hors Belgique, désigné par le(s) Comité(s) Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,

  - 1 membre représentant les entreprises du périmètre Européen, hors Allemagne et hors Belgique, désigné par la Direction,

  - 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises en Allemagne, désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,

  - 1 membre représentant les entreprises en Allemagne, désigné par la Direction,

  - 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises en Belgique, désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,

  - 1 membre représentant les entreprises en Belgique, désigné par la Direction,

  Soit un total de 6 membres pour les pays du périmètre Europe.

- **Pays du périmètre hors Europe :**

  - 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du périmètre hors Europe désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,

  - 1 membre représentant les entreprises du périmètre hors Europe désigné par la Direction,

Soit un total de 2 membres pour le périmètre hors Europe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance aura au moins un Salarié Porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Compartiment.

Les représentants des salariés porteurs de parts peuvent être les mêmes personnes pour chacun des Compartiments à condition que ceux-ci soient porteurs de parts de chacun des Compartiments concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.
La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les Porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'Entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
Les droits de vote double attachés, le cas échéant, aux Actions détenues par le Fonds sont attribués au Fonds. Ils sont affectés à chaque Porteur de parts, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance désigne à cet effet un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la Société émettrice.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de Portefeuille et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L 2323-7 à L 2323-11, L 2323-46, L 2323-51, L 2323-55 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L 2325-35 à L 2325-42 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion de Portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des Entreprises, d'un Porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion de Portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion de Portefeuille, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion de Portefeuille, le Conseil de surveillance élit parmi les Salariés représentant les Porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion de Portefeuille ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion de Portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par chaque Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion de Portefeuille.
Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné parmi les représentants des Porteurs de parts pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres représentants les Porteurs de parts présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration ou le Directoire de la Société de Gestion de Portefeuille, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil

d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription à l'augmentation de capital du 23 décembre 2005 (soit 18,07 €).

Afin de limiter l'écart qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part, telle que prévue à l'article 11 et le cours de l'Action, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'Action sera effectué dans les conditions suivantes :

Réajustements systématiques du nombre de parts :
Ils sont réalisés à l'occasion du versement du dividende attaché à l'Action, en cas de regroupement et/ou de division de l'Action ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première valeur liquidative suivant ces opérations.
A l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart est corrigé.
Corrélativement, ces réajustements donnent lieu, au profit de chaque Porteur, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.
Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fait l'objet d'un relevé individuel adressé par la Société de Gestion de Portefeuille à chaque Porteur avec une note explicative.

Réajustements éventuels du nombre de parts :
La décorrélation entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action dont la cause serait une opération sur le titre AXA autre que celles précédemment citées, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de Gestion de Portefeuille juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les valeurs liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les Actions ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'Action. La constatation d'un dépassement est suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 14,92 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions AXA pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 29 octobre 2009, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).
Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 14,92 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions AXA pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 29 octobre 2009, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).
Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 11,01 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 16,71 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions AXA pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2010, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 11,01 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 16,71 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions AXA pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2010, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 9,10 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 13,6 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2011, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 9,10 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 13,6 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2011, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL et AXA PLAN 2012 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 9,82 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 17,19 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 25 octobre 2012, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL et AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 15,64 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 12,95%, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 25 octobre 2013, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiments AXA PLAN 2014 GLOBAL et AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à XXXX € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 10,80 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 24 octobre 2014, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Article 12 - Valeur Liquidative

▸ Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.
Elle est calculée chaque Jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

■ les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de

Portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles ;

▸ Compartiments AXA PLAN 2009 GLOBAL, AXA PLAN 2010 GLOBAL et AXA PLAN 2011 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2014.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Echange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2015.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Echange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2016.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Echange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Date de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2014.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Echange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Date de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2015.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Echange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Date de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2016.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Echange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

▸ Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2017.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de Portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion de Portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2017.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de Portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion de Portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

▸ Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2018.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de Portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion de Portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

▸ Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2018.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de Portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion de Portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2019.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de Portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion de Portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2019.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

■ **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de Portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

■ **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **le Contrat d'Echange** est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion de Portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 bis - Valeur Liquidative garantie

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Sans objet.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 20 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$\frac{AP}{NP}$ +[$\frac{VI}{PS}$ * MV * (CF – PR)]

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire ;

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$\frac{AP}{NP}$ +[$\frac{VI}{PS}$ * MV * (CI – PR)]

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier =10
MV = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF)) en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et
MV = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que**,** dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange), chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 20 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.
Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée de (ii) 6,9 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belge, soit égale à :

En cas de rachat avant ou à la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MV * (CF - PR)]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire ;

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MV * (CI - PR)]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
MV = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF)) en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, et
MV = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique:

$(\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MV * (CF - PR)]) * (1+J* R /360)$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$\frac{AP}{NP}$ * (1+J* R /360) dans le cas contraire ;

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
R = taux effectif global de 1,15 %
MV = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF)) en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale, et
MV = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou

de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange), chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 16,71 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7 fois la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * PP * L^* (CF - PR)]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire ;

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * PP * L^* (CI - PR)]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier =10

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que**,** dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange), chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

<u>Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE</u>

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 16,71 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7 fois la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée de (ii) 7 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belge, soit égale à :

En cas de rachat avant ou à la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR)]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire ;

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * PP * L * (CI - PR)]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique:

$$(\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR)]) * (1 + J * R / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$\frac{AP}{NP}$ * (1+J* R /360) dans le cas contraire ;

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
R = taux effectif global de 1,15 %

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange), chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

<u>Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL</u>

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 13,6 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR)]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire ;

ou, en cas de sortie anticipée, à :

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR)]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation = 75%.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier =10
MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :
MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF)) en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et
MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que**,** dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

<u>Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE</u>

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 13,6 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la

date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$\frac{AP}{NP}$ +[$\frac{VI}{PS}$ * MVI * (CI – PR)]

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire ;

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris = 75%
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :
MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique :

($\frac{AP}{NP}$ +[$\frac{VI}{PS}$ * MVF * (CF – PR)]) * (1+J* R /360)

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$\frac{AP}{NP}$ * (1+J* R /360) dans le cas contraire ;

Avec
J = Nombre d jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée
AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation = 75%
CF = Cours Final
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
R = taux effectif global de 1,00 %
MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :
MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 17,19% dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * \text{MVF} * (\text{CF} - \text{PR})]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire ;

ou, en cas de sortie anticipée, à :

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * \text{MVI} * (\text{CI} - \text{PR})]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation = 70%.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier =10
MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :
MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF)) en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et
MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion de Portefeuille ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains

cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion de Portefeuille ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que**,** dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 17,19 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * \text{MVI} * (\text{CI} - \text{PR})]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire ;

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris = 70%
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :
MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique :

$(\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR)]) * (1 + J * R / 360)$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$\frac{AP}{NP}$ * (1+J* R /360) dans le cas contraire ;

Avec
J = Nombre d jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée
AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation = 70%
CF = Cours Final
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
R = taux effectif global de 1,00 %
MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :
MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant

Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion de Portefeuille ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion de Portefeuille ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

<u>Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL</u>

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 12,95 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR)]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire ;

ou, en cas de sortie anticipée, à :

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR)]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation = 75%.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier =10
MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :
MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF)) en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et
MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion de Portefeuille ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion de Portefeuille ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que**,** dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque

raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 12,95 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR)]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire ;

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris = 75%
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :
MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique :

$$(\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR)]) * (1 + J * R / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360)$$ dans le cas contraire ;

Avec
J = Nombre d jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée
AP = Apport Personnel
NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$
VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation = 75%
CF = Cours Final
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
R = taux effectif global de 1,00 %
MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :
MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion de Portefeuille ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion de Portefeuille ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 10,80 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR)]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire ;

ou, en cas de sortie anticipée, à :

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR)]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP}$$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation = 75%.
CF = Cours Final
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier =10
MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :
MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF)) en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et
MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion de Portefeuille ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion de Portefeuille ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que**,** dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

<u>Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE</u>

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 10,80 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative),

après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR)]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire ;

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation compris = 75%
CI = Cours Intermédiaire
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :
MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) en cas de sortie anticipée

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique :

$$(\frac{AP}{NP} + [\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR)]) * (1+J* R /360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$\frac{AP}{NP}$ * (1+J* R /360) dans le cas contraire ;

Avec
J = Nombre d jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée
AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale
PS = Prix de Souscription
PP = Pourcentage de Participation = 75%
CF = Cours Final
PR = Prix de Référence
L = Levier = 10
R = taux effectif global de 1,00 %
MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion de Portefeuille ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :
Bien que la Société de Gestion de Portefeuille ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Article 13 - Sommes distribuables

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis lors de leur réception par le Dépositaire du Fonds dans le Compartiment.

Les sommes ainsi réemployées donneront lieu, à la date des ajustements prévus à l'article 12 ci-dessus, à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts au profit de chaque Porteur.

Si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera investi, au gré de la Société de Gestion de Portefeuille, soit le dernier jour où l'action cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sur le marché sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas sur la base d'un cours proche du cours moyen de l'Action au cours de la (ou des deux) journées.

AXA PLAN 2009 GLOBAL ET AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange.
La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

AXA PLAN 2010 GLOBAL ET AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange.
La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

AXA PLAN 2011 GLOBAL ET AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange International ou le cas échéant du Contrat d'Echange Belgique.
La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

AXA PLAN 2012 GLOBAL ET AXA PLAN 2012 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Toutefois, un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange International ou le cas échéant du Contrat d'Echange Belgique. La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Les autres revenus et produits, et les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

AXA PLAN 2013 GLOBAL ET AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Toutefois, un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange International ou le cas échéant du Contrat d'Echange Belgique. La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Les autres revenus et produits, et les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

AXA PLAN 2014 GLOBAL et AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Toutefois, un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange International ou le cas échéant du Contrat d'Echange Belgique. La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Les autres revenus et produits, et les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire, avant l'établissement de chaque valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion de Portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part afin de permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le TCCP ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué conformément à l'article intitulé « Prix d'émission et de rachat » du présent règlement, calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le TCCP indique aux Entreprises ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Les Entreprises informent chaque porteur de parts de cette attribution.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Toutefois, pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Jour de Bourse qui suivra la date de réception des sommes concernées.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 11 décembre 2009.
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Les souscriptions de parts pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 11 décembre 2009.
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2010.
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Les souscriptions de parts pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2010.
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 9 décembre 2011.
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les souscriptions de parts pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 9 décembre 2011.
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 7 décembre 2012.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE

Les souscriptions de parts pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 7 décembre 2012.
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 6 décembre 2013.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Les souscriptions de parts pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 6 décembre 2013.
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2014.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Les souscriptions de parts pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2014.
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiments
AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE,
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE,
AXA PLAN 2011 GLOBAL,
AXA PLAN 2011 BELGIQUE
AXA PLAN 2012 GLOBAL
AXA PLAN 2012 BELGIQUE.
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion de Portefeuille peut décider de suspendre provisoirement le rachat par le Compartiment de ses parts. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Article 15 - Rachat

Compartiments
AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE,
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE,
AXA PLAN 2011 GLOBAL
AXA PLAN 2011 BELGIQUE,
AXA PLAN 2012 GLOBAL
AXA PLAN 2012 BELGIQUE.
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE

1) Les Porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAG.

Les Porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion de Portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de compte conservateur des parts (« TCCP »), et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le TCCP.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.
Elles doivent parvenir au TCCP, avant 12 heures (midi heure française), le jour de Bourse correspondant au jour de la valeur liquidative. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les demandes de rachat doivent être exprimées en nombre de parts et non en montant.
Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les parts sont payées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. ;

- soit par remise d'actions AXA composant le portefeuille du Compartiment ;
  pour les Salariés qui demandent le rachat de leurs parts en actions, chaque Salarié reçoit le nombre d'actions AXA découlant de la division du montant du rachat de ses parts par le cours de Bourse de l'action tel qu'il a été retenu pour l'estimation du portefeuille au jour de l'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle le rachat a été exécuté.
  Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'actions, le Salarié reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire ; Ces versements sont adressés aux bénéficiaires directement par le TCCP ;
  cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
  Il est en outre précisé que les rachats de parts dont le montant est inférieur au cours d'une action tel que défini ci-dessus sont obligatoirement réglés en numéraire.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'Action sous-jacente, pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de part.

Chaque demande de rachat, avec une valeur de cours plancher, sera exécutée si les conditions suivantes sont réunies, le jour de la valeur liquidative :

- Le cours de l'Action à la clôture de la séance est supérieur ou égale à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts.
- Les conditions de liquidité du marché permettent d'exécuter l'ordre.

Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à compter de la réception de la demande de rachat conditionnel par le TCCP.
Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2009.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2014 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse du mois de juin 2014 (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2014), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2014 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, l'intégralité de leurs parts sera rachetée sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment

déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

- Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

- Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi,à la Date de Référence Finale Internationale prévue le 1er juillet 2014, le contrat d'échange arrivant à son terme, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale prévue le 15 juillet 2014 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 2 juillet 2014).

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2009.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10

novembre 2014 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique , étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2014 . Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique prévue le 18 décembre 2014 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 13 décembre 2014).

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2014), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure de Paris) le 15 novembre 2014 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

  Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

  Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique prévue le 12 décembre 2014, le contrat d'échange arrivant à son terme, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique prévue le 18 décembre 2014 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 13 décembre 2014).

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2010.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 5 juin 2015 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2015. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2015), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2015 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, l'intégralité de leurs parts sera rachetée sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

- Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

- Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi,à la Date de Référence Finale Internationale, le contrat d'échange arrivant à son terme, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale prévue le 15 juillet 2015 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 1er juillet 2015).

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2010.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 6 novembre 2015 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2015. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2015), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure de Paris) le 6 novembre 2015 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

  Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

  Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le contrat d'échange arrivant à son terme, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique prévue le 10 décembre 2015 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 4 décembre 2015).

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2011.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2016 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2016. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2016), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2016 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, l'intégralité de leurs parts sera rachetée sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

- Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

- Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi,à la Date de Référence Finale Internationale, le Contrat d'Echange International arrivant à son terme, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale prévue le 15 juillet 2016 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 1er juillet 2016).

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2011.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 13 novembre 2016 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2016. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2016), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité ;
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure de Paris) le 13 novembre 2016 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

  Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

  Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Contrat d'Echange Belgique arrivant à son terme, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique prévue le 18 décembre 2016 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 12 décembre 2016).

Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2012.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2017 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2017. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2017), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2017 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.
A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni)** d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de

l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, l'intégralité de leurs parts sera rachetée sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

- Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

- Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 3 juillet 2017).

Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont

exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2012.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 13 novembre 2017 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2017. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2017), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 13 novembre 2017 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.
A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

  Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

  Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions

doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 8 décembre 2017).

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2013.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2018 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2018. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2018), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2018 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.
A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni)** d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de

l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, l'intégralité de leurs parts sera rachetée sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

- Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

- Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 2 juillet 2018).

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2013.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 13 novembre 2018 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2018. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2018), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 13 novembre 2018 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.
A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

♦ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

♦ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 6 décembre 2018).

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2014.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2019 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2019. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la dernière quinzaine du mois de mai 2019), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 10 juin 2019 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

- Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

- Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du

premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure française), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2014.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (midi heure française) le 12 novembre 2019 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2019. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2019), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :
- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (midi heure française) le 13 novembre 2019 (ou le 1er Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

  Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
  Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.
Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

Compartiments
AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL
AXA PLAN 2011 BELGIQUE
AXA PLAN 2012 GLOBAL
AXA PLAN 2012 BELGIQUE
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 0,20 %.
Cette commission de souscription est à la charge des Entreprises.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
Compartiments
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL
AXA PLAN 2011 BELGIQUE
AXA PLAN 2012 GLOBAL
AXA PLAN 2012 BELGIQUE.
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Les rachats anticipés autorisés par la loi seront exécutés à la Valeur Liquidative Garantie calculée selon les modalités définies à l'article 12 bis.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion	Actif net	0,23% l'an (TTC) taux maximum Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Compartiment
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion de Portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Honoraires du CAC compris dans les frais de gestion. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Droits de garde relatifs aux titres inclus à l'actif du Compartiment : facturés à la Société de gestion.	Compartiment Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment.	Compartiment
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2009 GLOBAL / AXA PLAN 2009 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,25 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion de Portefeuille	Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC facturés au Compartiment mais compris	Compartiment

	(CAC, dépositaire, distribution, avocats)		dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres (Actions) compris dans le portefeuille et afférents aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, seront pris en charge, après concertation entre la Banque et AXA qui s'engagent à trouver une solution mutuellement satisfaisante et sans conséquence pour les porteurs de parts. Par exception, l'impôt de bourse résultant du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale est à la charge du Compartiment.	
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2010 GLOBAL / AXA PLAN 2010 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge Compartiment / Entreprise**
1	Frais de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,21 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion de Portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC facturés au Compartiment mais compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Compartiment
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes	

			de titres (Actions) compris dans le portefeuille et afférents aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, seront pris en charge, après concertation entre la Banque et AXA qui s'engagent à trouver une solution mutuellement satisfaisante et sans conséquence pour les porteurs de parts. Par exception, l'impôt de bourse résultant du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale est à la charge du Compartiment.	
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2011 GLOBAL / AXA PLAN 2011 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge Compartiment / Entreprise**
1	Frais de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,16 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion de Portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC facturés au Compartiment mais compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Compartiment
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, seront pris en charge ou prélevés sur lesdits avoirs (en déduction des liquidités du Compartiment) après concertation	Compartiment

			entre la Banque et la Société de Gestion de Portefeuille afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante et sans conséquence pour les porteurs de parts. Néanmoins, l'éventuel impôt de bourse dû à l'occasion du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) est à la charge du Compartiment.	Compartiment
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2012 GLOBAL / AXA PLAN 2012 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge Compartiment / Entreprise**
1	Frais de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,21 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion de Portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC facturés au Compartiment mais compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Compartiment
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, seront pris en charge ou prélevés sur lesdits avoirs (en déduction des liquidités du Compartiment) après concertation entre la Banque et la Société de Gestion de Portefeuille afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante et sans conséquence pour les porteurs de parts.	Compartiment

			Néanmoins, les courtages, l'éventuel impôt de bourse et/ou les autres taxes qui seraient dus à l'occasion du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) sont à la charge de la Banque, dans la limite de 0.10% des montants réinvestis .	Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2013 GLOBAL / AXA PLAN 2013 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge Compartiment / Entreprise**
1	Frais de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,15 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion de Portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC facturés au Compartiment mais compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Compartiment
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à	Compartiment / Banque

			l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2014 GLOBAL / AXA PLAN 2014 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge Compartiment / Entreprise**
1	Frais de gestion	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 1,13 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion de Portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC facturés au Compartiment mais compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Compartiment
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :
Pour les opérations de mise en pension et pour les prêts de titres le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante : le Compartiment conserve 2/3 de la rémunération reçue au titre des mises en pensions ou au titre des prêts de titres et la Société de Gestion de Portefeuille en reçoit 1/3.
Pour toutes ces opérations, l'assiette de rémunération est la marge nette réalisée sur chacune des opérations. Les formules de calcul de ces rémunérations sont disponibles auprès de la Société de Gestion de Portefeuille.

La procédure de choix des intermédiaires d'AXA IM Paris repose sur :
- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier Jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier Jour de Bourse du même mois de l'année suivante, à l'exception du jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture. En cas de fermeture d'Euronext Paris avant les heures normales de fermeture, l'exercice comptable se terminera le jour de Bourse précédent.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2006.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion de Portefeuille établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion de Portefeuille communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion de Portefeuille adresse aux Entreprises l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.
La Société de Gestion de Portefeuille tient à la disposition de chaque Porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Compartiments
AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL
AXA PLAN 2011 BELGIQUE
AXA PLAN 2012 GLOBAL
AXA PLAN 2012 BELGIQUE.
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Les modifications du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification, qu'elle soit ou non soumise à agrément de l'Autorité des marchés financiers, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs, dispensée par la Société de Gestion de Portefeuille ou chaque Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de parts.

Compartiments AXA PLAN 2009 GLOBAL / AXA PLAN 2009 BELGIQUE / AXA PLAN 2010 GLOBAL / AXA PLAN 2010 BELGIQUE/ AXA PLAN 2011 GLOBAL / AXA PLAN 2011 BELGIQUE / AXA PLAN 2012 GLOBAL et AXA PLAN 2012 BELGIQUE / AXA PLAN 2013 GLOBAL / AXA PLAN 2013 BELGIQUE / AXA PLAN 2014 GLOBAL et AXA PLAN 2014 BELGIQUE.

De la date de création de chacun des deux Compartiments à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange attaché à chaque Compartiment, la Société de Gestion de Portefeuille s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement.

En cas de décision du Conseil de surveillance de modification du règlement qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, le Conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

Article 22 - Changement de Société de Gestion de Portefeuille et/ou de Dépositaire

Compartiments
AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL
AXA PLAN 2011 BELGIQUE
AXA PLAN 2012 GLOBAL
AXA PLAN 2012 BELGIQUE.
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion de Portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion de Portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF et fera l'objet d'une information du Garant dans les meilleurs délais.

Une fois la nouvelle Société de Gestion de Portefeuille et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion de Portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion de Portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion de Portefeuille et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

Compartiments
AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL et
AXA PLAN 2011 BELGIQUE
AXA PLAN 2012 GLOBAL
AXA PLAN 2012 BELGIQUE.
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE

1) L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion de Portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi – entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des Porteurs du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs par la Société de Gestion de Portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le TCCP auquel l'Entreprise a confié la tenue des comptes des Salariés, adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux Porteurs de parts le (les) « Document d'Informations Clés pour l'Investisseur » (DICI) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Compartiments
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL
AXA PLAN 2011 BELGIQUE
AXA PLAN 2012 GLOBAL

AXA PLAN 2012 BELGIQUE.
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Lorsque le Conseil de surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du Compartiment, et en cas de désaccord du Garant entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, le Conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

2) Dans l'hypothèse où surviendrait l'un des cas de résiliation visés au Contrat d'Echange, à savoir en cas de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" dans le Contrat d'Echange, d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la Société, ou de Nationalisation ou dans l'hypothèse où surviendrait une offre publique d'achat à la suite de laquelle les Actions détenues par le Compartiment sont définitivement apportées à l'initiateur de ladite offre, le Compartiment transférera l'intégralité de ses avoirs à tout autre FCPE choisi par le Conseil de surveillance.

3) Dans l'hypothèse où le Contrat d'Echange serait résilié en raison de la survenance d'un événement autre que ceux visés au 2) ci-dessus et entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, sauf acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie dans un délai de 5 Jours de Bourse, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre fonds ouvert dans le cadre du plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Dans les cas où les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le Compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, les actifs du Compartiment seront transférés vers un autre FCPE du Plan International d'Actionnariat de Groupe choisi par le Conseil de surveillance. Ce transfert se traduira par un rachat suivi d'une souscription à cet autre FCPE.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Compartiments
AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL
AXA PLAN 2011 BELGIQUE
AXA PLAN 2012 GLOBAL
AXA PLAN 2012 BELGIQUE
AXA PLAN 2013 GLOBAL
AXA PLAN 2013 BELGIQUE
AXA PLAN 2014 GLOBAL
AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

**** Modification de choix de placement individuel :***

Le Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) ne prévoit aucun arbitrage entre le Fonds et les différents autres FCPE proposés dans le cadre de ce plan.

**** Transferts collectifs partiels :***

Le Comité d'entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des Porteurs de parts d'une même Entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des Salariés et anciens salariés d'une même Entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 - 3) alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion de Portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion de Portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion de Portefeuille pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion de Portefeuille et le Dépositaire peuvent décider d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion de Portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de parts et la Société de Gestion de Portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

dont les Compartiments sont les suivants :

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL agréé par l'AMF le 13 septembre 2005.
AXA PLAN 2009 GLOBAL agréé par l'AMF le 31 juillet 2009
AXA PLAN 2009 BELGIQUE agréé par l'AMF le 31 juillet 2009
AXA PLAN 2010 GLOBAL agréé par l'AMF le 6 juillet 2010
AXA PLAN 2010 BELGIQUE agréé par l'AMF le 6 juillet 2010
AXA PLAN 2011 GLOBAL agréé par l'AMF le 1er juillet 2011
AXA PLAN 2011 BELGIQUE agréé par l'AMF le 1er juillet 2011
AXA PLAN 2012 GLOBAL agréé par l'AMF le 8 juin 2012
AXA PLAN 2012 BELGIQUE agréé par l'AMF le 8 juin 2012
AXA PLAN 2013 GLOBAL agréé par l'AMF le 6 juin 2013
AXA PLAN 2013 BELGIQUE agréé par l'AMF le 6 juin 2013
AXA PLAN 2014 GLOBAL agréé par l'AMF le 3 juin 2014
AXA PLAN 2014 BELGIQUE agréé par l'AMF le 3 juin 2014

est agréé en France et règlementé par l'AMF.

Il a été agréé le : 13 septembre 2005 et modifié le : 3 juin 2014.

GLOSSAIRE

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Directoire de la Société AXA en date du 29 juin 2009, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2009.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de

Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 20 juin 2013 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).
Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a)pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 19 juin 2013 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou,

selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 20 juin 2013 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 20 juin 2013 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 11 décembre 2009.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1er juillet 2014, ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou un Jour Férié légal en France, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 15 juillet 2014 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 2 juillet 2014).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange International, étant précisé que les distributions exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements") ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires..

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i)) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Fonds au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds.

Levier : 10

Multiple Variable : signifie le produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 69 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au Conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 29 octobre 2009 du Directoire de la Société AXA, soit 18,65 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 20 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 14,92 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 14,92 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 29 octobre 2009, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Directoire de la Société AXA en date du 29 juin 2009, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2009.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 20 juin 2013 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a)pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 19 juin 2013 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 20 juin 2013 (inclus) et la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [20 juin 2013] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i)du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii)de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 11 décembre 2009.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 12 décembre 2014, ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou un Jour Férié légal en France, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1er juillet 2014, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 18 décembre 2014 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 13 décembre 2014).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que les distributions exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements") ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires..

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Fonds au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Compartiment.

Levier : 10

Multiple Variable : signifie le produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence.

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 69 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au Conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 29 octobre 2009 du Directoire de la Société AXA, soit 18,65 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 20 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 14,92 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 14,92 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 29 octobre 2009, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 9 juin 2010, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2010.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus,

la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 18 juin 2014 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).
Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a)pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 17 juin 2014 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière

intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 18 juin 2014 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 18 juin 2014 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 3 décembre 2010.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1er juillet 2015 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 15 juillet 2015 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 1er juillet 2015).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange International, étant précisé que les distributions exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements") ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i)) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Fonds au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds.

Multiple : 7, i.e. le produit du Pourcentage de Participation et du Levier
Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 70 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au Conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du 28 octobre 2010 du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 13,22 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 16,71 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 11,01 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 11,01 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 16,71 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2010, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 9 juin 2010, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2010.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 18 juin 2014 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a)pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 17 juin 2014 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 18 juin 2014 (inclus) et la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [18 juin 2014] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i)du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii)de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 3 décembre 2010.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 3 décembre 2015, (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1er juillet 2015, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 10 décembre 2015 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 4 décembre 2015).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que les distributions exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements") ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires..

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Fonds au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple : 7, i.e. le produit du Pourcentage de Participation et du Levier

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 70 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au Conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 28 octobre 2010 du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 13,22 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 16,71 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 11,01 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 11,01 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 16,71 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2010, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 16 juin 2011, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2011.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 10 juin 2015 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).
Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a)pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 9 juin 2015 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 10 juin 2015 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi

(ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 10 juin 2015 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 9 décembre 2011.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1er juillet 2016 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 15 juillet 2016 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 1er juillet 2016).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un

conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'action AXA au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.
La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.
σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.
T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.
σw est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σa).
σa se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat

d'Echange International, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :
-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, (a) un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, ou (b) un Evénement Donnant Lieu à Correction, l'Agent pourra (après notification au Conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'événement considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement ou événement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 28 octobre 2011, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 10,53 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 13,6 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 9,10 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la Part, soit 9,10 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 13,6 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2011, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 16 juin 2011, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2011.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 10 juin 2015 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a)pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 9 juin 2015 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 10 juin 2015 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 10 juin 2015 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i)du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii)de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 9 décembre 2011.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 12 décembre 2016 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1er juillet 2016, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 18 décembre 2016 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 12 décembre 2016).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.
La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.
σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.
T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.
σw est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σa).
σa se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :
-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, (a) un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, ou (b) un Evénement Donnant Lieu à Correction, l'Agent pourra (après notification au Conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'événement considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 28 octobre 2011, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 10,53 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 13,6 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 9,10 €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la Part, soit 9,10 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 13,6 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2011, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2012 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion de Portefeuille le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion de Portefeuille pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 13 juin 2012, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 25 avril 2012.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 8 juin 2016 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion de Portefeuille agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).
Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 7 juin 2016 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 8 juin 2016 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 8 juin 2016 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 7 décembre 2012.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 3 juillet 2017 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 18 juillet 2017 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 3 juillet 2017).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de Gestion de Portefeuille n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.
La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.
σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.
T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.
σw est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σa).
σa se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles

aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange International, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :
-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 70 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A) après la Date d'Application, un changement du règlement du Fonds, un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place), ayant pour conséquence :

(a) (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; ou

(b) en raison d'une augmentation ou d'une diminution du taux ou d'un changement du champ d'application de la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « TTF »), de faire baisser ou d'accroître les montants dus au titre de la TFF supportés par la Banque et directement liés aux Opérations de Couverture (telles que définies ci-dessous), étant entendu que le Pourcentage de Participation de 70 % a été déterminé en prenant notamment en compte la législation, la réglementation et la fiscalité en vigueur à la Date d'Application (en ce compris la mise en place par la loi du 14 mars 2012 de la TTF à un taux de 0,10 %); ou

(c) de rendre applicable ou non applicable un impôt, une taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF liés (i) à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes, ou (ii) à l'exécution des obligations de la Banque prises au titre du contrat de vente de titres conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International (à l'exception des obligations liées au mécanisme de réinvestissement en Actions) (ensemble les « Opérations de Couverture ») ; ou

(B) après la Date de Conclusion, un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmentera, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver :

- dans les cas visés au (A) (a) et au (B), pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,
- dans les cas visés au (A) (b) et (c), l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque, avant la date d'entrée en vigueur ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle

n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Pour les besoins de la présente définition de Pourcentage de Participation, la « Date d'Application » signifie (i) la Date de Conclusion ou (ii) pour l'appréciation (x) de toute modification du champ d'application ou du taux de la « TTF » et (y) de l'application ou la non application d'un impôt, d'une taxe ou de tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières liés aux Opérations de Couverture, la date de dépôt du dossier d'agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, soit le 25 mai 2012.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 25 octobre 2012, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 11,86 €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 17,19 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 9,82 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la Part, soit 9,82 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 17,19 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 25 octobre 2012, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2012 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion de Portefeuille le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion de Portefeuille pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 13 juin 2012, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 25 avril 2012.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 8 juin 2016 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion de Portefeuille agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 7 juin 2016 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 8 juin 2016 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 8 juin 2016 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 7 décembre 2012.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 8 décembre 2017 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 3 juillet 2017, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 14 décembre 2017 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 8 décembre 2017).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de Gestion de Portefeuille n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.
La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.
σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.
T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.
σw est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σa).
σa se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :
-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 70 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A) après la Date d'Application, un changement du règlement du Fonds, un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place), ayant pour conséquence :

(c) (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; ou

(d) en raison d'une augmentation ou d'une diminution du taux ou d'un changement du champ d'application de la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « TTF »), de faire baisser ou d'accroître les montants dus au titre de la TFF supportés par la Banque et directement liés aux Opérations de Couverture (telles que définies ci-dessous), étant entendu que le Pourcentage de Participation de 70 % a été déterminé en prenant notamment en compte la législation, la réglementation et la fiscalité en vigueur à la Date d'Application (en ce compris la mise en place par la loi du 14 mars 2012 de la TTF à un taux de 0,10 %); ou

(c) de rendre applicable ou non applicable un impôt, une taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF liés (i) à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes, ou (ii) à l'exécution des obligations de la Banque prises au titre du contrat de vente de titres conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique (à l'exception des obligations liées au mécanisme de réinvestissement en Actions) (ensemble les « Opérations de Couverture ») ; ou

(B) après la Date de Conclusion, un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmentera, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver :

- dans les cas visés au (A) (a) et au (B), pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,
- dans les cas visés au (A) (b) et (c), l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque, avant la date d'entrée en vigueur ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

(iv) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;

(v) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Pour les besoins de la présente définition de Pourcentage de Participation, la « Date d'Application » signifie (i) la Date de Conclusion ou (ii) pour l'appréciation (x) de toute modification du champ d'application ou du taux de la « TTF » et (y) de l'application ou la non application d'un impôt, d'une taxe ou de tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières liés aux Opérations de Couverture, la date de dépôt du dossier d'agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, soit le 25 mai 2012.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 25 octobre 2012, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 11,86 €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 17,19 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 9,82 €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la Part, soit 9,82 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 17,19 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 25 octobre 2012, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2013 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion de Portefeuille le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion de Portefeuille pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 11 juin 2013, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2013.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 7 juin 2017 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion de Portefeuille agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).
Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 6 juin 2017 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers

Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 7 juin 2017 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 7 juin 2017 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 6 décembre 2013.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 2 juillet 2018 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 17 juillet 2018 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 2 juillet 2018).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambigüité, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de Gestion de Portefeuille n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.
La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.
σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.
T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.
σw est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σa).
σa se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange International, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :
-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,
étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;

(iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ;

(v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la date de fin du réinvestissement en Actions (visé à l'article 2 du Contrat de Vente de Titres International) et que par conséquent un Changement Règlementaire entrainant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autres Taxes ou rendant non applicable une Autres Taxes qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 25 octobre 2013, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 17,97 €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 12,95 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 15,64 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h01 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 15,64 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 12,95 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 25 octobre 2013, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2013 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion de Portefeuille le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion de Portefeuille pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 11 juin 2013, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2013.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 7 juin 2017 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion de Portefeuille agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 6 juin 2017 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 7 juin 2017 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 7 juin 2017 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 6 décembre 2013.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 6 décembre 2018 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 2 juillet 2018, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 12 décembre 2018 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 6 décembre 2018).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambigüité, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de Gestion de Portefeuille n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.
La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.
σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.
T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.
σw est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σa).
σa se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :
-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;

(iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ;

(v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la date de fin du réinvestissement en Actions (visé à l'article 2 du Contrat de Vente de Titres Belgique) et que par conséquent un Changement Règlementaire entrainant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autres Taxes ou rendant non applicable une Autres Taxes qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 25 octobre 2013, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 17,97 €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 12,95 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 15,64 €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h01 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit 15,64 €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 12,95 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 25 octobre 2013, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2014 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion de Portefeuille le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion de Portefeuille pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 18 juin 2014, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 23 avril 2014.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 13 juin 2018 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion de Portefeuille agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).
Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 12 juin 2018 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers

Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 13 juin 2018 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 13 juin 2018 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 5 décembre 2014.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1er juillet 2019 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 16 juillet 2019 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambigüité, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de Gestion de Portefeuille n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.
La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.
σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.
T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.
σw est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σa).
σa se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange International, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :
-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,
étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;

(iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;

(v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la date de fin du réinvestissement en Actions (visé à l'article 2 du Contrat de Vente de Titres International) et que par conséquent un Changement Règlementaire entrainant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autres Taxes ou rendant non applicable une Autres Taxes qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 24 octobre 2014, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit XXXX €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 10,80 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit XXXX €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h01 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit XXXX €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 10,80 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 24 octobre 2014, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2014 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion de Portefeuille le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion de Portefeuille pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 18 juin 2014, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 23 avril 2014.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a)les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b)le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la Société de Gestion de Portefeuille ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion de Portefeuille ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Règlementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou si un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite est avéré, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 13 juin 2018 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion de Portefeuille agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 12 juin 2018 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 13 juin 2018 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 13 juin 2018 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evènements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 5 décembre 2014.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,
(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et
(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure française) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure française) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 5 décembre 2019 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1er juillet 2019, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 11 décembre 2019 (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Banque en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Banque juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambigüité, toute opération réalisée par la Banque au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de Gestion de Portefeuille n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.
La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.
σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.
T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.
σw est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σa).
σa se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :
-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autres Taxes en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Banque et le Fonds à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce Pourcentage de Participation ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'évènement considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;

(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;

(iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;

(iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel Contrat d'Echange Belgique ;

(v) que le Pourcentage de Participation de 75 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la date de fin du réinvestissement en Actions (visé à l'article 2 du Contrat de Vente de Titres Belgique) et que par conséquent un Changement Règlementaire entrainant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autres Taxes ou rendant non applicable une Autres Taxes qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 24 octobre 2014, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit XXXX €. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 10,80 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit XXXX €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h01 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, soit XXXX €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 10,80 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 24 octobre 2014, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération. La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

***

Le document de référence de AXA S.A déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2014 sous le Numéro D.14-0184 est disponible sur l'adresse suivante :

http://www.axa.com/lib/fr/uploads/ran/groupe/2013/AXA_Document_Reference_2013.pdf

AVENANT AU REGLEMENT DU PLAN INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT DU GROUPE DES SOCIETES D'AXA HORS DE FRANCE

En application de l'article 12 du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG), commun aux entités du Groupe AXA hors de France, établi par la société AXA le 19 octobre 2001 en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail français, sous réserve de l'application des règles impératives et d'ordre public des systèmes juridiques locaux, et à ses avenants établis dans les mêmes règles respectivement en date des 18 octobre 2002, 2 octobre 2003, 29 septembre 2004, 15 septembre 2005, 30 août 2006, 6 août 2007, 11 août 2008, 6 août 2009, 22 juillet 2010,18 juillet 2011, du 5 juillet 2012 et du 16 juillet 2013, le présent avenant est mis en place sur l'initiative de la direction de la société AXA, représentée par Monsieur Denis Duverne, Directeur Général Délégué, et entre en vigueur à sa date de signature.

PREAMBULE

Le présent avenant au règlement du PIAG a pour objet :

- D'introduire les dispositions relatives aux nouveaux supports financiers créés pour accueillir les investissements des Bénéficiaires, tels que définis ci-après, des entités adhérentes dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital réservée de 2014, intitulée « Shareplan 2014 » ;

- De présenter la liste des entités éligibles au PIAG à la date de signature du présent avenant (annexe 1) ;

- De mettre à jour la liste des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et compartiments de FCPE proposés aux Bénéficiaires (annexe 2).

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance des adhérents par leur entité au sein du Groupe, conformément aux dispositions du règlement du PIAG.

TITRE I - MODIFICATIONS

1 Modification de l'Article 6-1-2-1 - Fonds d'actionnariat relais à exercice direct des droits de vote

Il est ajouté un premier paragraphe concernant la création d'un Fonds relais spécifique aux salariés des filiales du Groupe AXA hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Allemagne, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique et Maroc rédigé comme suit :

- AXA Actions Relais Global 2014

FCPE « relais », dédié aux versements de la formule dite « classique », de l'opération d'augmentation de capital de 2014 réservée aux Bénéficiaires des Sociétés hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Corée du sud, Etats-Unis d'Amérique, Allemagne et Maroc à la date de début de la période de réservation. Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 3 juin 2014.

Seules les Sociétés du Groupe AXA hors de France, d'Italie, d'Espagne, de Corée du Sud, d'Etats-Unis d'Amérique, d'Allemagne et du Maroc éligibles aux augmentations de capital selon les dispositions de l'article 1 « Périmètre » peuvent offrir à leurs Bénéficiaires la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Le Fonds relais reçoit les souscriptions des Bénéficiaires des Sociétés hors de France, d'Italie, d'Espagne, de Corée du Sud, d'Etats-Unis d'Amérique, d'Allemagne et du Maroc avant de souscrire à l'augmentation de capital réservée de 2014. Il permet d'enregistrer l'écart de cours entre le prix de souscription après décote et le cours de l'action AXA le jour de l'augmentation de capital.

Dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital, ce Fonds a vocation à être absorbé, après accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et après agrément de l'AMF, par le Compartiment AXA Shareplan Direct Global du Fonds Shareplan AXA Direct Global agréé le 13 septembre 2005 par l'AMF.

Ce Fonds peut recevoir toutes sommes issues des versements volontaires des Bénéficiaires dans le cadre de la période de souscription dont les dates sont fixées par le Conseil d'Administration d'AXA ou par toute personne déléguée par celui-ci.

2 Modification de l'Article 6-1-2-2 - Fonds d'actionnariat à compartiments à exercice direct des droits de vote (Compartiments à « effet de levier »)

Il est ajouté les paragraphes suivants : deux nouveaux compartiments à effet de levier du Fonds Shareplan AXA Direct Global sont créés en 2014 comme suit :

- Compartiment AXA Plan 2014 Global

(Formule offrant un effet de levier de 10, c'est-à-dire un mécanisme permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Suite à l'agrément du 3 juin 2014 par l'AMF, il est créé un nouveau compartiment intitulé « Compartiment AXA Plan 2014 Global » au sein du Fonds Shareplan AXA Direct Global.

Seules les Sociétés, situées hors de France, de Belgique, de Chine, des Etats-Unis d'Amérique et de Corée du Sud, éligibles à l'opération d'augmentation de capital d'AXA de 2014 et adhérentes au PIAG, peuvent offrir à leurs Bénéficiaires non résidents fiscaux en France, en Belgique, en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique et en Corée du Sud, à la date de début de la période de réservation, la possibilité de souscrire à ce compartiment.

Ce compartiment est exclusivement investi en titres AXA. Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible du/ou vers le compartiment AXA Plan 2014 Global.

Avant la date d'échéance du contrat d'échange signé dans le cadre de la mise en place de ce compartiment à effet de levier, les porteurs de parts seront informés des possibilités de sortie telles que définies au règlement dudit compartiment, par le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

- Compartiment AXA Plan 2014 Belgique

(Formule offrant un effet de levier de 10, c'est-à-dire un mécanisme permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Suite à l'agrément du 3 juin 2014 par l'AMF, il est créé un nouveau compartiment intitulé « Compartiment AXA Plan 2014 Belgique » au sein du Fonds Shareplan AXA Direct Global.

Seules les Sociétés situées en Belgique éligibles à l'opération d'augmentation de capital d'AXA de 2014 et adhérentes au PIAG, peuvent offrir à leurs Bénéficiaires résidents fiscaux en Belgique à la date de début de la période de réservation, la possibilité de souscrire à ce compartiment.

Ce compartiment est exclusivement investi en titres AXA. Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible du/ou vers le compartiment AXA Plan 2014 Belgique.

Avant la date d'échéance du contrat d'échange signé dans le cadre de la mise en place de ce compartiment à effet de levier, les porteurs de parts seront informés des possibilités de sortie telles que définies au règlement dudit compartiment, par le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

3 Modification de l'Article 6-2 - Les sommes gérées en compte Nominatif

L'Article 6-2-1 - Gestion en compte nominatif aux Etats-Unis d'Amérique est modifié comme suit :

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique des Sociétés aux Etats-Unis d'Amérique éligibles aux augmentations de capital et adhérentes au PIAG, les actions seront détenues directement par le salarié, sous la forme d'*American Depositary Shares* (ADS) pour les offres antérieures à 2010 et sous la forme d'actions ordinaires à compter de l'offre Shareplan 2010, déposées dans un compte ouvert au nom du salarié auprès d'un établissement financier américain.

Dans le cadre de l'opération 2014, les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique éligibles à l'opération auront la faculté de participer à l'opération en souscrivant directement à l'augmentation de capital.

Dans le cadre de l'offre classique, les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 23 octobre 2014, veille du jour de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 24 octobre 2014.

Le prix de souscription de l'action dans le cadre de l'offre à effet de levier est égal à 89,20 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 23 octobre 2014, veille du jour de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 24 octobre 2014. Pour chaque action souscrite par le Bénéficiaire, la Banque Partenaire prête simultanément au Bénéficiaire un montant égal à 9 fois son apport personnel pour lui permettre de souscrire 9 actions supplémentaires ; le prêt est signé au nom du Bénéficiaire par un mandataire ; le Bénéficiaire souscrit directement à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe AXA pour un montant égal à la somme de son apport personnel et du prêt complémentaire de la Banque Partenaire ; les actions souscrites par le Bénéficiaire seront détenues sur des comptes ouverts en son nom auprès d'un établissement financier américain et seront nanties au profit de la Banque Partenaire.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire jusqu'au premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2014, jusqu'au 30 juin 2019 (inclus).

L'Article 6-2-2 - Gestion en compte nominatif en Italie, Espagne, Corée du Sud et Allemagne est modifié comme suit :

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux en Italie, Espagne, Corée du Sud et Allemagne des Sociétés de ces pays, éligibles aux augmentations de capital, selon les dispositions de l'article 1 ci-avant et ayant adhéré au PIAG, les investissements dans la « formule classique » en 2014 seront gérés en compte nominatif au sein du PIAG.

Les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire sous la forme d'actions au nominatif déposées dans un compte ouvert au nom de chaque Bénéficiaire auprès de l'organisme gestionnaire défini l'article 6-2-3 ci-après.

Les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 23 octobre 2014, veille du jour de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 24 octobre 2014.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire jusqu'au premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2014, jusqu'au 30 juin 2019 (inclus).

L'Article 6-2-3 – Les organismes gestionnaires des comptes individuels est modifié comme suit :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
COMPUTERSHARE TRUST COMPANY, NA
480 Washington Boulevard, Jersey City
New Jersey 07310, USA
ainsi que ses sous-traitants

Pour l'Italie, l'Espagne, la Corée du Sud et l'Allemagne :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin 75002 PARIS
agissant en qualité de dépositaire

Les autres articles du PIAG du 19 octobre 2001 et de ses avenants successifs demeurent inchangés.

TITRE II – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature, pour une durée identique à celle du règlement du PIAG auquel il se rapporte.

Il pourra être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que ledit règlement.

Le présent avenant au règlement du PIAG est établi en quatre exemplaires originaux.

Pour la société AXA
Monsieur Denis Duverne
Directeur Général Délégué

Fait à Paris, le 9 juillet 2014
en 4 exemplaires originaux.

ANNEXE 1

Sociétés éligibles au Maroc

AXA Assurance Maroc
AXA CREDIT
ACREDASSUR
3A-PHONE
AXA Assistance Maroc
AXA Assistance Maroc Services
AXA France Iard
Avanssur Maroc
AXA France Vie
AXA Technology Services Maroc
INSTITUT DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL
AXA - PRIVE SARL a associé unique
SGS

ANNEXE 2. PRESENTATION DES FCPE

Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou Compartiments	Objectif de placement	Répartition standard du Fonds
AXA Actions Relais Global 2014	Fonds relais permettant l'accès à l'actionnariat salarié du Groupe AXA, formule classique, dans le cadre de la souscription de 2014.	100 % titres AXA
AXA Shareplan Direct Global	Compartiment du Fonds Shareplan AXA Direct Global à exercice direct des droits de vote. Etre actionnaire du Groupe par l'intermédiaire du Fonds.	100 % titres AXA
AXA Plan 2014 Global	Compartiment du Fonds Shareplan AXA Direct Global à exercice direct des droits de vote. Etre actionnaire du Groupe par l'intermédiaire du Fonds en bénéficiant d'une garantie du versement initial pour les résidents fiscaux hors France, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Chine et Corée du sud.	100 % titres AXA
AXA Plan 2014 Belgique	Compartiment du Fonds Shareplan AXA Direct Global à exercice direct des droits de vote. Etre actionnaire du Groupe par l'intermédiaire du Fonds en bénéficiant d'une garantie du versement initial pour les résidents fiscaux en Belgique.	100 % titres AXA